

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

115^e année

30 mars 1983

No 14



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

115^e année
30 mars 1983
No 14

Sommaire

Table des matières	1411
Décrets	1413
Conseil du trésor	1471
Arrêtés ministériels	1475
Avis	1477
Index	1481

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 70 \$ par année
Édition anglaise 70 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0.63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décrets

249-83	Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	1477
250-83	Pharmaciens — Stage de formation professionnelle et actes que peut poser une personne effectuant un tel stage	1479
360-83	Coiffeurs — Joliette (Abrogation)	1413
375-83	Ministre et ministère responsables concernant le BSQ, le DGERSE et la DAPE	1414
376-83	Contrats de construction du gouvernement (Mod.)	1416
386-83	Emprunts municipaux et scolaires — Taux maximal d'intérêt	1418
391-83	Signatures au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère des Affaires sociales	1419
397-83	Taux de péage pour l'usage des autoroutes	1420
406-83	Succédanés de produits laitiers (Mod.)	1421
409-83	Régime pédagogique du primaire et du préscolaire (Mod.)	1423
410-83	Ingénieurs forestiers — Délimitation du Québec en régions aux fins des élections (Mod.)	1424
431-83	Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Règlement (Mod.)	1426
432-83	Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	1429
433-83	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales ..	1430
434-83	Camionnage — Montréal (Mod.)	1431
435-83	Coiffeurs — Laurentides (Mod.)	1433
476-83	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1439
500-83	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1440
568-83	Permis de chasse (Mod.)	1465
574-83	Taxe sur les repas et l'hôtellerie, Loi concernant la... — Règlement (Mod.)	1467
575-83	Compensation aux mandataires du ministre et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (Mod.)	1468
576-83	Licences, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	1469
577-83	Compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (Mod.)	1470

Conseil du trésor

143269	Agents de maîtrise en soutien administratif (075)	1471
--------	---	------

Arrêtés ministériels

Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection	1475
Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection	1476

Avis

Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.)	1477
Pharmaciens — Stage de formation professionnelle et actes que peut poser une personne effectuant un tel stage	1479

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 360-83, 2 mars 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs

- Joliette
- Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Joliette.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs de la région de Joliette (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 16);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Joliette, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs de la région de Joliette

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de Joliette (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 16) est abrogé.
2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4257-o

Gouvernement du Québec

Décret 375-83, 9 mars 1983

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., chap. E-18)

Ministre et ministère responsables concernant le BSQ, la DGERSE et la DAPE

CONCERNANT le BSQ, la DGERSE et la DAPE.

ATTENDU QUE le Décret 2329-81, du 2 septembre 1981, ordonnait que le ministre d'État au Développement économique exerce les pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme prévus au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chap. M-17);

ATTENDU QU'il y était également ordonné que le ministre d'État au Développement économique exerce aussi les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme quant à l'application de la Loi sur le Bureau de la statistique du Québec (L.R.Q., chap. B-8) et que la Direction de l'analyse et de la prévision économique (DAPE) du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme soit transférée de ce ministère au ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il a été décidé, le 24 mars 1982, que les effectifs de la Direction générale la planification de l'OPDQ ainsi que ceux de la DAPE précitée et du BSQ soient regroupés sous la responsabilité du ministre d'État au Développement économique à compter du 1^{er} avril 1982, en tenant compte de la complémentarité des fonctions de ces organismes;

ATTENDU QUE la Direction générale de la planification de l'OPDQ a été intégrée au sein du BSQ et est devenue la Direction générale des études et recherches socio-économiques, connue maintenant sous le sigle DGERSE;

ATTENDU QUE le Décret 2018-82, du 9 septembre 1982, substituait « le ministre qui agit comme président du Comité ministériel permanent du développement économique » au « ministre d'État au Développement économique » pour l'application des dispositions précitées et modifiait en conséquence le Décret 2329-81;

ATTENDU QUE lors de la réunion du 12 octobre 1982, le Comité ministériel permanent du développement économique convenait que le BSQ et la Direction générale de la planification de l'OPDQ soient rattachés au ministère des Finances et reconnaissant les besoins d'analyses économiques du ministère de l'Industrie, du

Commerce et du Tourisme, convenait d'y satisfaire à même les effectifs de la DAPE;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre la recommandation du Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre, du ministre des Finances et président du Comité ministériel permanent du développement économique ainsi que du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chap. E-18), le ministre des Finances exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme prévus au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., chap. M-17);

QUE le ministre des Finances exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme quant à l'application de la Loi sur le Bureau de la statistique du Québec (L.R.Q., chap. B-8);

QUE le Bureau de la statistique du Québec (BSQ) et la Direction générale de la planification de l'Office de planification et de développement du Québec, devenue la Direction générale des études et recherches socio-économiques (DGERSE) soient transférés du ministère du Conseil exécutif au ministère des Finances;

QUE la Direction de l'analyse et de la prévision économique (DAPE) soit transférée du ministère du Conseil exécutif au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;

QUE le personnel du BSQ et de la DGERSE, avec les postes autorisés et l'enveloppe personnes/année occasionnelles qui y sont rattachés ainsi que tout le personnel administratif afférent soient transférés du ministère du Conseil exécutif au ministère des Finances, conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-2.1) et qu'il en soit ainsi en ce qui concerne la DAPE, à l'égard du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;

QUE les ressources financières et matérielles afférentes au programme numéro neuf du budget du Conseil exécutif soient également transférées du ministère du Conseil exécutif au ministère des Finances, sauf celles qui sont afférentes à la DAPE, lesquelles sont transférées au ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme;

QUE le Décret 2329-81, du 2 septembre 1981, modifié par le Décret 2018-82, du 9 septembre 1982, soit abrogé;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4258-o

Gouvernement du Québec

Décret 376-83, 9 mars 1983

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6)

Contrats de construction du gouvernement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor:

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 7):

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., chap. A-6, art. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 7) est modifié par le remplacement des paragraphes *i* et *l* de l'article 3, par les suivants:

« *i*) « gestion par programme »: un mode de gestion budgétaire en vertu duquel un ministère ou un organisme du gouvernement est dispensé d'obtenir l'autorisation requise du Conseil du trésor en vertu du présent règlement, lorsque les autres dispositions du règlement sont respectées et que les montants du contrat

et de la dépense qui en résulte sont limités aux montants indiqués en regard de chacun des postes budgétaires d'une programmation budgétaire:

1) « programmation budgétaire »: un document approuvé annuellement par le Conseil du trésor répartissant, par poste budgétaire, le montant réservé aux activités, sous-activités ou projets d'un programme, d'un élément de programme ou d'un budget autorisé et aux dépenses qui en résultent; ce document peut être modifié par la suite, par le ministère ou l'organisme, en raison d'une loi autre qu'une Loi des subsides, d'une décision du gouvernement ou du Conseil du trésor ou encore en vertu des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor: ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes *a*, *b* et *c* du deuxième alinéa, par les suivants:

« *a*) lorsque le montant payable en vertu du contrat est inférieur à 500 000 \$ ou, s'il s'agit d'un contrat pour la pose de revêtement bitumineux, lorsque ce montant est inférieur à 1 000 000 \$ ou, s'il s'agit d'un contrat pour lequel aucune soumission n'a été sollicitée conformément aux paragraphes *b*, *c*, *d* ou *e* de l'article 8, lorsque le montant est inférieur à 75 000 \$; ou

b) lorsque dans le cadre de la gestion par programme, les montants du contrat et de la dépense qui en résulte sont limités aux montants indiqués en regard des postes budgétaires d'une programmation budgétaire et que les dispositions de ce règlement sont respectées. »;

2^o par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « , *b* et *c* », par les suivants: « et *b* ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des chiffres « 50 000 » et « 300 000 », par les suivants: « 75 000 » et « 400 000 »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c*, par le suivant:

« *c*) lorsque dans le cadre de la gestion par programme, les montants du contrat et des suppléments et de la dépense qui en résulte sont limités aux montants indiqués en regard des postes budgétaires d'une programmation budgétaire et que les dispositions de ce règlement sont respectées. »

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 50 000 », par les suivants: « 75 000 ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des chiffres « 2 000 », par les suivants: « 5 000 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des chiffres « 300 000 », par les suivants: « 400 000 ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*:

1° des chiffres « 300 000 », par les suivants: « 400 000 »; et

2° des chiffres « 65 000 », par les suivants: « 100 000 ».

7. Le présent règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur le 1^{er} avril 1983, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 6 qui entre en vigueur le jour de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4253-o

Gouvernement du Québec

Décret 386-83, 9 mars 1983

Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires
(L.R.Q., chap. D-7)

Emprunts municipaux et scolaires — Taux maximal d'intérêt

CONCERNANT le taux de l'intérêt des emprunts municipaux et scolaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chap. D-7), le gouvernement fixe, à l'occasion, le taux maximal de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt:

ATTENDU QUE ce taux maximal a été fixé à 23 % par le Décret numéro 2158-81 du 19 août 1981;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec, par une résolution du 28 février 1983, recommande que ce taux maximal soit fixé à 15 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de baisser ce taux maximal.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le taux maximal de l'intérêt qu'une municipalité peut payer sur un emprunt soit fixé à 15 % conformément à l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chap. D-7).

QUE le présent décret remplace celui du 19 août 1981 portant le numéro 2158-81.

QUE le présent décret ait effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4260-o

Gouvernement du Québec

Décret 391-83, 9 mars 1983

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., chap. M-23)

Signatures au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère

CONCERNANT le Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère des Affaires sociales.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chap. M-23), le gouvernement peut déterminer, par règlement, les documents qui, lorsqu'ils sont signés par des fonctionnaires, engagent le ministère et peuvent être attribués au ministre;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le gouvernement peut permettre qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales au moyen d'un appareil automatique (R.R.Q., 1981, chap. M-23, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère des Affaires sociales, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les signatures apposées au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère des Affaires sociales

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., chap. M-23, art. 8)

1. La signature du sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur le permis d'exploiter un établissement tel que défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires sociales au moyen d'un appareil automatique (R.R.Q., 1981, chap. M-23, r. 6).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4259-0

Gouvernement du Québec

Décret 397-83, 9 mars 1983

Loi sur la voirie
(L.R.Q., chap. V-8)

Taux de péage pour l'usage des autoroutes

— Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les taux de péage pour l'usage des autoroutes.

ATTENDU QUE l'article 105 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), adopté par l'article 7 du chapitre 49 des Lois de 1982, confie à l'avenir au gouvernement le pouvoir d'adopter des règlements pour fixer des taux de péage pour l'usage d'une autoroute, selon les catégories de véhicules qu'il détermine ou selon le nombre de personnes transportées par un véhicule et exempter de l'application des taux de péage une catégorie de véhicules, certains véhicules d'une catégorie ou les véhicules transportant le nombre de personnes qu'il fixe;

ATTENDU QUE cet article 105 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE le Règlement sur les taux de péage des autoroutes a été approuvé par le gouvernement par le Décret 1209-82 du 19 mai 1982;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes, adopté par la décision du 7 juin 1982 de l'Office des autoroutes du Québec;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes prévoit de nouvelles augmentations annuelles des taux de péage à compter du 1^{er} avril 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter d'une année ces augmentations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les articles 22 et 23 du Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes vu les dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives (1982, chap. 49);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur les taux de péage pour l'usage des autoroutes, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les taux de péage pour l'usage des autoroutes

Loi sur la voirie
(L.R.Q., chap. V-8, art. 105)

1. Les taux de péage pour l'usage d'une autoroute sont fixés comme suit pour chacune des gares de péage:

1^o pour un véhicule à 2 essieux sans roues jumelées:

a) jusqu'au 31 mars 1984	0.50 \$
b) du 1 ^{er} avril 1984 au 31 mars 1985	0.60
c) du 1 ^{er} avril 1985 au 31 mars 1986	0.70
d) à compter du 1 ^{er} avril 1986	0.80

2^o pour un véhicule à 2 essieux avec roues jumelées, pour un véhicule à 3 essieux et plus et pour un ensemble de véhicules routiers:

a) jusqu'au 31 mars 1984: 0.25 \$ par essieu jusqu'à concurrence de 1.25 \$
b) du 1 ^{er} avril 1984 au 31 mars 1985: 0.30 \$ par essieu jusqu'à concurrence de 1.50 \$
c) du 1 ^{er} avril 1985 au 31 mars 1986: 0.35 \$ par essieu jusqu'à concurrence de 1.75 \$
d) à compter du 1 ^{er} avril 1986: 0.40 \$ par essieu jusqu'à concurrence de 2 \$

2. Malgré le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 1, le taux de péage pour un véhicule à 2 essieux sans roues jumelées est fixé à 0.35 \$ aux gares de péage de Laval-des-Rapides, de Sainte-Thérèse et de Saint-Jérôme sur l'autoroute des Laurentides, à celle de Charlemagne sur l'autoroute de la Rive Nord et à celles de Chomedey et de Boisbriand sur l'autoroute Chomedey, du lundi au vendredi, pour les jours ouvrables seulement, de 6 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

3. Sont exempts de l'application des taux de péage les véhicules-taxi et les autobus.

4. Le Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes (R.R.Q., 1981, chap. A-34, r. 1), modifié par le règlement adopté par la décision du 7 juin 1982 de l'Office des autoroutes du Québec (suppl., p. 155), est de nouveau modifié par l'abrogation des articles 22 et 23.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 406-83, 9 mars 1983

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., chap. P-30)

Succédanés de produits laitiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers.

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chap. P-30) permet au gouvernement de réglementer notamment les emballages de succédanés et leurs inscriptions et de prohiber l'usage d'emballages ou d'inscriptions qui n'ont pas été préalablement approuvés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, chap. P-30, r. 15) afin d'actualiser la normalisation des inscriptions sur certains types d'emballages de margarine et, pour l'ensemble des succédanés, de prohiber l'usage d'emballages ou d'inscriptions qui n'ont pas été préalablement approuvés par le ministre.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., chap. P-30, art. 42, par. *n* et *o*)

1. Le Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, chap. P-30, r. 15) est modifié par le remplacement de l'article 46 par le suivant:

« 46. Il est prohibé de faire usage de récipients, d'emballages, d'enveloppes, d'inscriptions, d'étiquettes ou de marques à moins qu'ils n'aient été préalablement approuvés par le ministre. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, des suivants:

« 49.1 Le gros emballage visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 42 et qui contient des unités ou portions de margarine, d'une masse d'au plus 60 grammes, en micropains, en barquettes ou en plaquettes sur carton ou sur papier, doit porter, au lieu de l'inscription prescrite au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 42, l'inscription de la masse totale de ces unités ou portions ou les inscriptions de leur nombre et de la masse de chacune.

49.2 Malgré les articles 42, 43 et le deuxième alinéa de l'article 49, la margarine destinée à la vente ou à la livraison au consommateur en micropains ou en barquettes d'une masse d'au plus 60 grammes doit porter, sur son emballage, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, les inscriptions suivantes:

- a) le mot « margarine »;
- b) les nom et adresse du fabricant ou du vendeur.

L'inscription visée au paragraphe *a* du premier alinéa doit apparaître en caractères ayant au moins la moitié de la hauteur des plus grands caractères qui figurent sur l'emballage et cette inscription doit ressortir autant que les autres inscriptions, sauf la marque de commerce ou un terme de fantaisie sous réserve de l'article 28 de la Loi.

49.3 Malgré les articles 42, 43 et le deuxième alinéa de l'article 49, la margarine destinée à la vente ou à la livraison au consommateur en plaquettes sur carton ou sur papier d'une masse d'au plus 60 grammes doit porter, sur ce carton ou ce papier, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, l'inscription du mot « margarine ».

49.4 La margarine qui n'est pas destinée à la vente ou à la livraison au consommateur dans la forme dans laquelle elle est fabriquée à l'usine doit porter, sur l'emballage qui la contient directement, en caractères indélébiles, lisibles et apparents, les inscriptions suivantes:

- a) le mot « margarine »;
- b) les nom et adresse du fabricant ou du vendeur;
- c) l'indication de l'origine et du pourcentage de chaque huile utilisée par rapport à un total de 100 % de matières grasses.

L'inscription visée au paragraphe *a* du premier alinéa doit apparaître en caractères ayant au moins la moitié

de la hauteur des plus grands caractères qui figurent sur l'emballage et cette inscription doit ressortir autant que les autres inscriptions, sauf la marque de commerce ou un terme de fantaisie sous réserve de l'article 28 de la Loi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4261-o

Gouvernement du Québec

Décret 409-83, 9 mars 1983

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., chap. C-60)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14)

Régime pédagogique du primaire et du préscolaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60) et des paragraphes 1 et 7 de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14), le gouvernement a adopté et approuvé le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 11);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour des raisons pratiques de fonctionnement tant au point de vue du résumé des programmes d'études que des tâches du personnel du primaire de fournir ce résumé au début de l'année seulement, comme cela est exigé au secondaire;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire a été préparé par le ministre de l'Éducation et soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., chap. C-60);

ATTENDU QUE le Conseil a donné son avis au ministre sur le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire le 30 septembre 1982 conformément au paragraphe a de l'article 9 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire ci-annexé, soit approuvé et adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation
(L.R.Q., chap. C-60, art. 30)

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., chap. I-14, art. 16, par. 1 et 7)

1. L'article 23 du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire (R.R.Q., 1981, chap. C-60, r. 11) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

« Les parents doivent recevoir, au début de l'année scolaire, un résumé des programmes d'études, des échéances prévues et des critères d'évaluation utilisés, le calendrier des activités de l'école, les règlements généraux, le nom du titulaire de leur enfant et de tous ceux qui lui enseignent. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4255-o

Gouvernement du Québec

Décret 410-83, 9 mars 1983

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Délimitation du Québec en régions aux fins des élections

— Ingénieurs forestiers
— Modification

CONCERNANT une modification au Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le gouvernement après consultation de la Corporation, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec, délimite le territoire du Québec en régions et fixe le mode de représentation de chacune de ces régions au sein du Bureau:

ATTENDU QUE conformément à ce Code, le 20 février 1974, le gouvernement a adopté, par l'arrêté en conseil 715-74, le Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer une meilleure représentation régionale des membres au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de Règlement modifiant le Règlement délimitant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., 1981, chap. I-10, r. 14) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

« 2. Le territoire de la région du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie est celui de la région 1 et de la sous-région 01 de la région 3 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 8).

Le territoire de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est celui de la région 2 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Québec est celui des sous-régions 03 et 05 de la région 3 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de Trois-Rivières est celui de la région 4 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région des Cantons-de-l'Est-Montréal est celui des régions 5 et 6 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de l'Outaouais est celui de la région 7 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région Nord-Ouest-Nouveau-Québec est celui des régions 8 et 10 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions.

Le territoire de la région de la Côte-Nord est celui de la région 9 décrit au Règlement divisant le territoire du Québec en régions en application de l'article 65 du Code des professions. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4255-o

Gouvernement du Québec

Décret 431-83, 9 mars 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C) Saint-Patrice

— Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, par règlement, établir des réserves fauniques, des zones d'aménagement et de conservation et des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 147).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la Zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 81.2)

1. Le Règlement sur la Zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 147), est modifié par le remplacement à l'article 1 du premier et deuxième alinéas par les suivants:

Un territoire situé dans la municipalité de comté de Pontiac, dans les cantons de: Malakoff, Esher, Sheen, Auray, Croisille, Dulhut, Brie, Dontenwill, La Tourette, Forant, Marche, Provence, Rochefort, contenant une superficie de mille trois cent cinquante-quatre kilomètres carrés (1 354 km²) et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point de rencontre de la rive gauche du ruisseau Boom et de la rivière des Outaouais, de là,

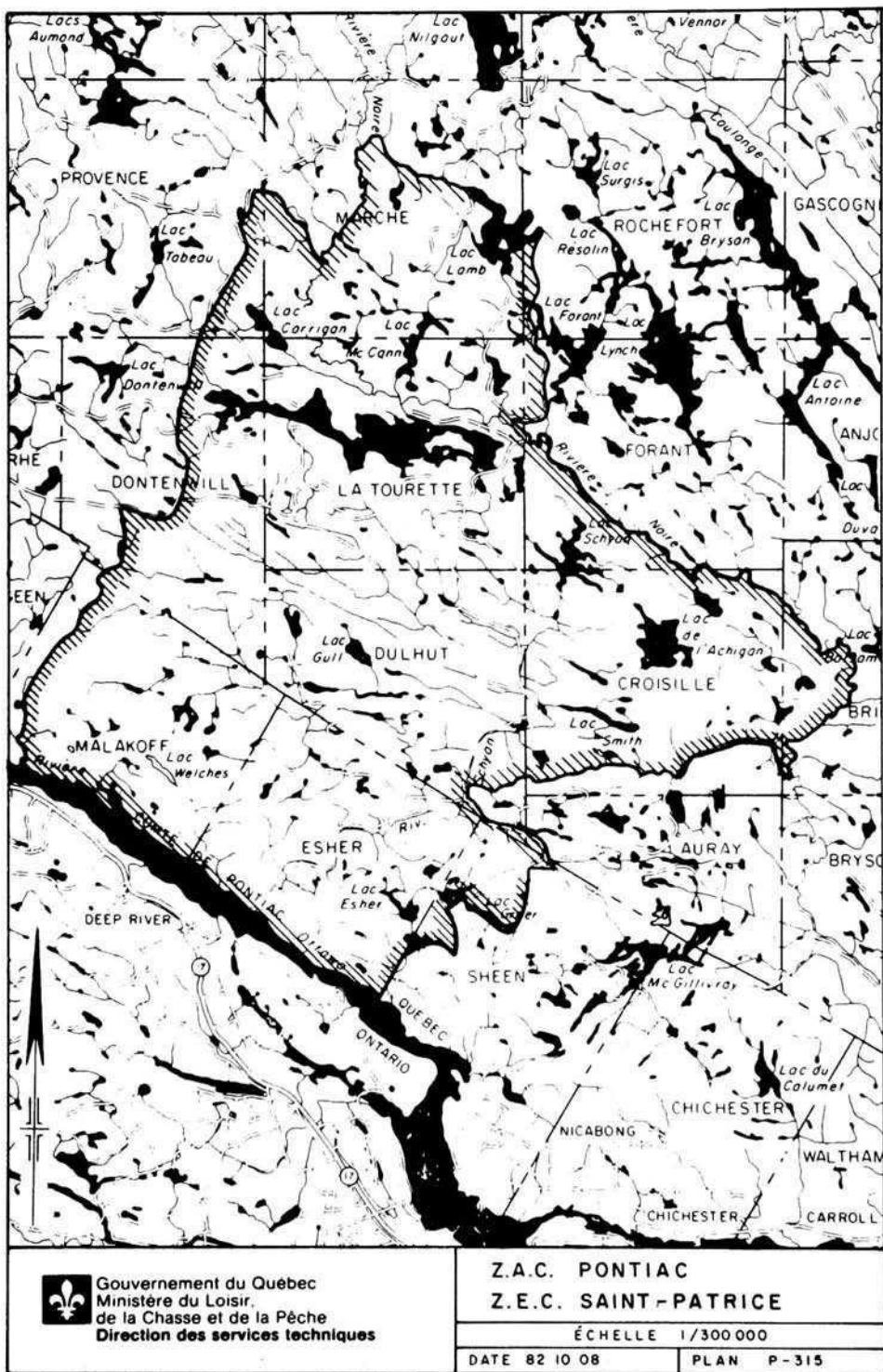
vers le nord-est, la rive gauche du ruisseau Boom jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de l'émissaire du lac Blond; de là, vers le nord, la rive gauche de l'émissaire du lac Blond, la rive est du lac Blond, la rive gauche du tributaire dudit lac, la rive est du lac situé au nord du lac Blond, la rive gauche du tributaire de ce lac jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route passant au nord dudit lac; de là, en direction générale sud-est puis nord-est, la limite sud et est de ladite route passant près des lacs suivants: La Truite, Hogan, St-Patrice, Corrigan, de l'Isle-Dieu, Petitot jusqu'à l'extrémité nord de ce dernier lac; de là, sud jusqu'à la rive nord du lac Petitot; de là, en direction générale sud-est, la rive est du lac Petitot, la rive gauche de l'émissaire du lac Petitot jusqu'à la rencontre avec la rive droite de la rivière Noire; de là, vers le nord ladite rive jusqu'à la rencontre avec le prolongement de l'émissaire du lac Skunk; de là, vers le nord-est puis le sud-est ledit prolongement et la rive droite de l'émissaire dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 154 000 m N, 322 250 m E; de là, vers l'est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 154 000 m N, 322 625 m E; ce point est situé sur la rive nord d'un lac; de là, vers le sud-est, la rive nord dudit lac, la rive gauche du tributaire du lac Lamb, la rive nord-est du lac Lamb jusqu'à la rencontre avec la rive droite d'un tributaire du lac Lamb dont les coordonnées sont de: 5 149 750 m N, 331 050 m E; de là, vers le nord-est, ladite rive jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin dont les coordonnées sont de: 5 149 800 m N, 331 100 m E; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'à la rencontre avec l'extrémité ouest du pont et de la limite sud de l'emprise du chemin traversant la rivière Foran; de là, vers l'ouest, la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Blanc, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac St-Patrice; de là, vers le sud, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Noire; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest ladite rive, jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la rive gauche du ruisseau Luck; de là, vers l'ouest ledit prolongement, la rive gauche du ruisseau Luck, la rive nord de l'étang Moose et la rive droite de l'émissaire dudit étang jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière Schyan; de là, vers le sud ladite rive jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest d'un pont dont les coordonnées sont de: 5 114 300 m N, 325 525 m E; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest dudit pont, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud du lac Summerville, jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 109 950 m N, 330 150

m E; de là, vers l'ouest jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise du chemin passant entre les lacs Tremblay et Greer; de là, vers le sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la rive nord-est d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 108 250 m N, 329 100 m E; de là, vers le sud, la rive est dudit lac, la rive gauche de l'émissaire de ce lac; de là, vers le sud-ouest, la rive sud-est, sud et sud-ouest du lac Tremblay jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est de l'emprise de la route passant entre les lacs Tremblay et Greer; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac McCool; de là, vers le sud, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac à l'Oiseau; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest de ladite emprise jusqu'à la rive est du lac à l'Oiseau; de là, vers le sud-ouest, la rive sud-est du lac à l'Oiseau jusqu'à son extrémité sud; de là, ouest, une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Sheen et d'Esher; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne de division des cantons jusqu'à la rive gauche de la rivière des Outaouais; de là, vers le nord-ouest, ladite rive de la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe A par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A



Gouvernement du Québec

Décret 432-83, 9 mars 1983

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16)

Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chap. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982, 1999-82 du 2 septembre 1982 et 3077-82 du 21 décembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour corriger une erreur de référence dans les Règlements refondus du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16, art. 31)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982, 1999-82 du 2 septembre 1982 et 3077-82 du 21 décembre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement dans la quatrième ligne de l'article 26 des mot et chiffre « article 18 » par les mot et chiffre « article 17 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4259-o

Gouvernement du Québec

Décret 433-83, 9 mars 1983

Code du travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales qui suivent constituent des services publics au sens du paragraphe 1° de l'article 111.0.16 de ce Code:

1. Ville de l'Ancienne-Lorette
2. Ville de Baie-Comeau
3. Ville de Chibougamau
4. Ville de Donnacona
5. Ville de Montréal-Est
6. Ville de Sillery

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins quinze jours avant que les associations de salariés de ces services publics, soit:

1. Syndicat Canadien de la Fonction publique, section locale 2751
 2. Syndicat des employés manuels de la Ville de Baie-Comeau (C.S.N.)
 3. Syndicat Canadien de la Fonction publique, local 1269
 4. Syndicat des Employés Municipaux de la Ville de Donnacona
 5. — Association des Employés du Service de Travaux Publics de la Ville de Montréal-Est
— Association des Employés de Bureau de la Ville de Montréal-Est
 6. Syndicat des Employés Municipaux de Sillery
- n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève;

1. Ville de l'Ancienne-Lorette — Syndicat Canadien de la Fonction publique, section locale 2751
2. Ville de Baie-Comeau — Syndicat des employés manuels de la Ville de Baie-Comeau (C.S.N.)
3. Ville de Chibougamau — Syndicat Canadien de la Fonction publique, local 1269
4. Ville de Donnacona — Syndicat des Employés Municipaux de la Ville de Donnacona
5. Ville de Montréal-Est — Association des Employés du Service de Travaux Publics de la Ville de Montréal-Est, et Association des Employés de Bureau de la Ville de Montréal-Est
6. Ville de Sillery — Syndicat des Employés Municipaux de Sillery

QU'une association de salariés accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une association de salariés ci-haut décrite soit soumise à la même obligation:

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

4257-o

Gouvernement du Québec

Décret 434-83, 9 mars 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Camionnage

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 6), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal adopté par le Décret 1478-82 du 16 juin 1982 (suppl. p. 405) et par le Décret 1845-82 du 12 août 1982, ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} septembre 1982;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 6), modifié par le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Montréal adopté par le Décret 1478-82 du 16 juin 1982 (suppl. p. 405) et par le Décret 1845-82 du 12 août 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des sections 10.00 et 11.00 par les suivantes:

« 10.00 Régime supplémentaire de rentes

10.01 L'employeur perçoit, à chaque période de paie, les contributions obligatoires des salariés au régime de rentes adopté par les parties contractantes au décret et approuvé conformément à la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). Ce régime de rentes est administré par le comité paritaire.

10.02 Les contributions obligatoires des salariés sont de 0,20 \$ pour chaque heure payée aux salariés.

10.03 1) Les contributions obligatoires de l'employeur sont de 0,25 \$ pour chaque heure payée aux salariés.

2) À compter du 1^{er} janvier 1984, les contributions obligatoires de l'employeur sont de 0,30 \$ pour chaque heure payée aux salariés.

10.04 L'employeur remet au comité paritaire les contributions payables par les salariés et par lui-même au plus tard le 15 du mois suivant la retenue de ces contributions.

11.00 Préavis

11.01 Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

11.02 Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

11.03 La présente section ne s'applique pas dans le cas des cadres.

11.04 Pour les fins de la présente section, l'expression service continu a le sens défini à l'article 7.12.

12.00 Durée

12.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 1984.

12.02 Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et l'autre partie contractante, au cours du mois d'août de l'année 1984 ou de toute année subséquente. »

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4257-o

Gouvernement du Québec

Décret 435-83, 9 mars 1983

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap D-2)

Coiffeurs

— Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 17), ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 25 août 1982;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région des Laurentides (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 17) est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant:

« Décret sur les coiffeurs des régions des Laurentides et de Lanaudière ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de la liste des parties contractantes par la suivante:

« D'une part:

L'Association des barbiers et coiffeurs de Joliette;
L'Association patronale des coiffeurs des Laurentides;

et, d'autre part:

L'Association des employés de la coiffure, section Joliette;
L'Association des employés coiffeurs des Laurentides; ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement des sections 1.00 à 10.00 par les suivantes:

« 1.00 Champ d'application territorial

1.01 Le décret s'applique aux municipalités énumérées à l'annexe 1.

2.00 Durée du travail

2.01 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 38½ heures pour le coiffeur pour hommes. Elle est de 40 heures pour le coiffeur pour dames, sauf dans les municipalités de la sous-région 08 (Joliette) énumérées à l'annexe 1 où elle est de 36 heures.

2.02 Un salarié peut exiger jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du midi et lorsque son travail se termine après 19 h, jusqu'à une heure de repos sans paie pour prendre son repas du soir.

Les heures attribuées aux repas n'entrent pas dans le calcul de la semaine normale de travail.

Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

2.03 Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

2.04 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

2.05 Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel sauf s'il a droit à un montant supérieur à cause du temps supplémentaire.

2.06 Un salarié est réputé être au travail durant la pause-café.

2.07 Aucun travail ne peut être effectué dans un salon de coiffure en dehors des heures d'ouverture, sauf s'il s'agit de servir les clients entrés avant l'heure de fermeture. La durée maximale de ce travail ne peut cependant dépasser 1½ heure.

2.08 Le travail est également permis en dehors des heures d'ouverture dans les cas suivants:

- 1° mariage (futurs époux seulement);
- 2° mortalité;
- 3° maladie ou infirmité.

2.09 Aux fins d'application du présent décret, on entend par « service continu » une durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il n'y ait eu résiliation de contrat.

3.00 Jours fériés, chômés et payés

3.01 Pour tout salarié, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

3.02 Les jours suivants sont fériés, chômés et payés pour tout salarié: le Premier jour de l'an, le 2 janvier, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, les 25 et 26 décembre.

3.03 Un salarié rémunéré à l'heure, au temps, au rendement ou sur une autre base, touche pour chaque jour férié, chômé et payé, une indemnité égale à son salaire horaire habituel, majoré de 50 % et ce, pour une période de 8 heures.

3.04 Si un salarié travaille l'un des jours indiqués à l'article 3.02, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié un salaire correspondant au travail effectué, lui verse l'indemnité prévue à l'article 3.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié. Dans ce cas, le congé est pris dans les 3 semaines précédant ou suivant le jour férié.

3.05 Pour bénéficier d'un jour férié, chômé et payé, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour.

3.06 Si un salarié est en congé annuel durant l'un des jours fériés prévus à l'article 3.02, l'employeur lui verse l'indemnité prévue à l'article 3.03 ou lui accorde un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

3.07 Lorsque la célébration d'un jour férié est reportée à une autre date par autorité fédérale, provinciale ou municipale, il doit être chômé à la date ainsi fixée.

4.00 Congés divers

4.01 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne avec laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

4.02 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage. Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

5.00 Congé annuel payé

5.01 Période de référence: cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

5.02 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de moins d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu dont la durée est déterminée à raison d'une journée normale de travail par mois de service, sans que la durée totale n'excède 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

5.03 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie d'un an de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 2 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

5.04 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 5 ans de service continu chez son employeur ou dans un même salon, reçoit un congé annuel continu d'une durée minimale de 3 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6 % du salaire brut du salarié durant la période de référence.

5.05 Le congé annuel est pris entre le 1^{er} mai de l'année courante et le 30 avril de l'année suivante.

Malgré les autres articles du décret, une période d'assurance-salaire, assurance-maladie ou assurance-invalidité interrompue par le congé annuel, pris confor-

mément au 1^{er} alinéa, se continue s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.

5.06 Le congé annuel peut être fractionné en 2 périodes à la demande du salarié. Cependant, le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

5.07 Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

5.08 Il est interdit à un employeur de remplacer le congé annuel payé par une indemnité compensatrice. À la demande du salarié, la 3^e semaine du congé annuel peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel.

5.09 Un salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

5.10 Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié touche l'indemnité afférente au congé annuel acquis avant le 1^{er} mai précédent, s'il n'a pas été pris, et l'indemnité qui lui est due pour la période écoulée depuis cette date.

5.11 Malgré toute autre disposition du décret relative au congé annuel payé, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues aux articles 66 à 77 de la Loi sur les normes du travail ou dans tout règlement ultérieur adopté en vertu de cette loi.

6.00 Dispositions relatives aux salaires

6.01 Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire entre dans la rémunération prévue au décret.

6.02 Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les 2 jours ouvrables qui suivent sa réception.

6.03 Le salarié reçoit son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est expédié par la poste. Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

6.04 Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié, chômé et payé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable précédant ce jour.

6.05 Lors du paiement du salaire, l'employeur ne peut exiger aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

6.06 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

6.07 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié. Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi des régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chap. R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

6.08. Malgré toute autre disposition du décret, l'employeur accorde au salarié des conditions au moins égales à celles prévues dans la Loi sur les normes du travail ou dans tout règlement adopté en vertu de cette loi.

6.09 Aux fins du présent décret, on entend par salaire minimal, la rémunération horaire minimale prévue au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) pour le salarié ayant plus de 18 ans ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

7.00 Dispositions relatives aux heures supplémentaires

7.01 Tout travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le salarié, à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

7.02 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

8.00 Uniforme

8.01 Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme.

9.00 Préavis et certificat de travail

9.01 Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu, a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et

de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

9.02 Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner ce préavis verse au salarié, au moment de son départ, une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

9.03 À l'expiration du contrat de travail, tout salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR HOMMES

10.00 Heures d'ouverture

10.01 Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure pour hommes dans les cas suivants:

1^o le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus aux articles 3.01 et 3.02;

2^o en dehors de l'horaire normal suivant:

- a) les mardi et mercredi: de 9 h à 17 h 30;
- b) les jeudi et vendredi: de 9 h à 21 h;
- c) le samedi: de 8 h à 16 h.

10.02 Les heures d'ouverture peuvent être changées dans les cas suivants:

1^o de 9 h à 18 h, le lundi: si le Premier jour de l'an est un mardi;

2^o de 9 h à 18 h le lundi précédant Noël: si ce jour férié tombe un mercredi, un jeudi, un vendredi ou un samedi;

3^o de 8 h à 18 h, le 24 décembre: si cette journée est ouvrable. »

4. Ce décret est modifié par l'abrogation du titre de la Partie IV, intitulé: « Dispositions applicables aux coiffeurs pour dames ».

5. Ce décret est modifié par le remplacement des sections 12.00 à 15.00 par les suivantes:

« 12.00 Rémunération

12.01 Pour toute semaine normale de travail, l'employé permanent de classes A et B touche au moins la

rémunération horaire suivante: 5 \$ l'heure plus 50 % de ses recettes hebdomadaires excédant le double du salaire hebdomadaire de base.

12.02 La rémunération minimale de l'employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant, de classes A et B, est de 56 % des recettes de son travail et ce salaire inclut les jours fériés, chômés et payés. Cependant, en aucun temps, ce salaire ne doit être inférieur au salaire minimal.

L'employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant, de classes A et B, plus de 30 heures par semaine.

Les dispositions du décret qui s'appliquent au salarié temporaire sont celles mentionnées aux articles 2.02, 2.04 à 2.08, 3.04, 6.01 à 6.08, 7.01, 7.02 et 8.01.

12.03 L'apprenti touche au moins la rémunération horaire suivante:

1^o 1^{re} année d'apprentissage: le salaire minimal;

2^o 2^e année d'apprentissage: le salaire minimal plus 10 % des recettes; la commission de 10 % ne s'applique que lorsque les recettes de l'apprenti ont atteint l'équivalent de son salaire hebdomadaire de base, majoré de 60 \$ et il s'applique sur l'excédent de cette somme;

3^o 3^e année d'apprentissage: le salaire minimal plus 20 % des recettes; la commission de 20 % ne s'applique que lorsque les recettes de l'apprenti ont atteint l'équivalent de son salaire hebdomadaire de base, majoré de 60 \$ et il s'applique sur l'excédent de cette somme.

12.04 Il est interdit à l'employeur de réduire le salaire du salarié recevant plus que les minimaux prévus à la présente section.

12.05 Disposition spéciale relative aux salaires: malgré toute autre disposition du décret, le salarié a droit à au moins la rémunération horaire minimale prévue au Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3) pour le salarié ayant plus de 18 ans, ou selon tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer.

13.00 Prix minimaux des services

13.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1 ^o coupe de cheveux ordinaire.....	6,00 \$
2 ^o coupe, shampooing et mise en plis.....	10,00
3 ^o shampooing et mise en plis.....	7,00
4 ^o teinture, incluant shampooing et mise en plis.....	17,50
5 ^o barbe.....	5,75
6 ^o massage.....	6,00

14.00 Dispositions diverses

14.01 Malgré le sous-paragraphe c du paragraphe 2° de l'article 10.01, les salons de coiffure pour hommes ferment à 13 h le samedi, entre le jour de la Fête nationale et le jour de la fête du Travail dans les municipalités comprises dans la sous-région 08 (Joliette) et énumérées à l'annexe 1.

14.02 Malgré l'article 10.01, les heures d'ouverture des jours ouvrables compris entre le 19 et le 23 décembre sont de 9 h à 21 h dans les municipalités comprises dans les sous-régions 06 (Montréal métropolitain), 09 (Terrebonne) et 03 (Labelle) et énumérées à l'annexe 1.

QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COIFFEURS POUR DAMES

15.00 Heures d'ouverture

15.01 Aucun client n'est admis dans un salon de coiffure pour dames dans les cas suivants:

1° le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus aux articles 3.01 et 3.02;

2° en dehors de l'horaire normal suivant:

a) les mardi et mercredi: de 9 h à 17 h 30;

b) les jeudi et vendredi: de 9 h à 21 h.

15.02 Les heures d'ouverture peuvent être changées dans les cas suivants:

1° de 8 h à 21 h, les jours ouvrables compris entre le 19 et le 23 décembre;

2° de 6 h 30 à 18 h, les 24 et 31 décembre, sauf si ces jours tombent le dimanche. »

6. Ce décret est modifié par le remplacement de la section 17.00 par les suivantes:

« 17.00 Prix minimaux des services

17.01 Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

1° coupe de cheveux.....	7,00 \$
2° ondulation permanente seule ou tout compris.....	31,00
3° mise en plis (ondulation)	7,00
4° teinture	12,50
5° décoloration.....	12,50
6° mise en plis au séchoir à la main	7,50
7° défrisant	20,00
8° mèches.....	25,00

18.00 Dispositions applicables à la sous-région 08 (Joliette)

18.01 Le samedi, les heures d'ouverture des salons de coiffure pour dames sont de 8 h à 16 h dans les municipalités comprises dans la sous-région 08 (Joliette) et énumérées à l'annexe 1.

18.02 Rémunération:

1° Pour la semaine normale de travail, l'employé permanent de classes A et B touche un taux horaire égal ou supérieur au salaire minimal. De plus, ce salarié reçoit une commission minimale sur les recettes de son travail qui dépassent 114 \$ par semaine. Cette commission équivaut à 10 % des recettes comprises entre 114 \$ et 300 \$ par semaine et à 40 % des recettes excédant 300 \$ par semaine.

2° L'apprenti coiffeur pour dames touche au moins un taux horaire égal ou supérieur au salaire minimal.

3° Le coiffeur pour dames surnuméraire de classes A et B touche au moins un taux horaire égal au salaire minimal.

19.00 Dispositions spéciales applicables aux autres régions

19.01 Le samedi, les heures d'ouverture des salons de coiffure pour dames sont de 7 h 30 à 16 h 30 dans les municipalités comprises dans les sous-régions 06 (Montréal métropolitain), 09 (Terrebonne) et 03 (Labelle) et énumérées à l'annexe 1.

19.02 Les lundis précédant Noël et le Jour de l'an, si ces jours fériés tombent un mercredi, un jeudi, un vendredi ou un samedi, les heures d'ouverture des salons de coiffure pour dames sont de 9 h à 19 h 45.

19.03 Rémunération:

1° Pour la semaine normale de travail, l'employé permanent des classes A et B touche un taux horaire égal ou supérieur au salaire minimal, plus 25 % de ses recettes excédant le double du salaire hebdomadaire de base et 40 % de ses recettes excédant le triple du salaire hebdomadaire de base. Cependant, aux fins du calcul des commissions, on ne retient comme base que le taux du salaire minimal.

2° La rémunération minimale d'un employé temporaire, surnuméraire ou remplaçant est le salaire minimal.

L'employeur ne peut faire travailler un salarié temporaire de classes A et B plus de 30 heures par semaine.

Les dispositions du décret applicables au salarié temporaire sont celles mentionnées aux articles 2.02, 2.04 à 2.08, 3.04, 6.01 à 6.08, 7.01, 7.02 et 8.01.

3° Pour les heures de la semaine normale de travail, l'apprenti touche le salaire minimal.

19.04 Il est interdit à l'employeur de réduire le salaire du salarié recevant plus que les salaires minimaux prévus aux sections 18.00 et 19.00.

20.00 Durée du décret

20.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre délégué au Travail et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre de l'année 1983 ou de toute année subséquente. »

7. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 20.01, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1 RÉGION 06

Sous-région 08 — Joliette

Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, L'Assomption paroisse, L'Assomption, L'Épiphanie paroisse, L'Épiphanie, La Plaine, Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Lac-Paré, Lachenaie, Lanoraie-d'Autray, Laurentides, Lavaltrie, Le Gardeur, Mascouche, Notre-Dame-des-Prairies, Notre-Dame-de-Lourdes, Rawdon canton, Rawdon village, Repentigny, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sainte-Béatrix, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émêlie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomée, Sainte-Mélanie, Saint-Alexis paroisse, Saint-Alexis village, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Charles-de-Mandeville, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois paroisse, Saint-Félix-de-Valois village, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Gérard-Magella, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques paroisse, Saint-Jacques village, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Liguori, Saint-Lin, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Viateur, Saint-Zénon.

Sous-région 09 — Terrebonne

Arundel, Bellefeuille, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg, Calumet, Carillon, Deux-Montagnes, Estérel, Gore, Grenville canton, Grenville village, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, La Conception, La Macaza, La Minerve, Labelle, Lac-Carré, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lachute,

Lac-des-Seize-Îles, Lafontaine, Lanthier, Lorraine, Mille-Îles, Mirabel, Montcalm, Mont-Gabriel, Mont-Rolland, Mont-Tremblant, Morin-Heights, New-Glasgow, Notre-Dame-de-la-Merci, Oka, Oka-sur-le-Lac, Oka paroisse, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rosemère, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Agathe-sud, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Sainte-Thérèse-Ouest, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-André-Est, Saint-Antoine, Saint-Colomban, Saint-Donat, Saint-Eustache, Saint-Faustin, Saint-Hyppolite, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Jovite paroisse, Saint-Jovite village, Saint-Louis-de-Terrebonne, Saint-Placide paroisse, Saint-Placide village, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-des-Monts, Saint-Philippe, Terrebonne, Val-des-Lacs, Val-David, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord.

Sous-région 06 — Montréal métropolitain

Laval

RÉGION 07

Sous-région 03 — Labelle

Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, L'Annonciation, L'Ascension, Lac-des-Écorces, Lac-Nominique, Lac-Saint-Paul, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-du-Laus, Notre-Dame-de-Pontmain, Saguy, Sainte-Anne-du-Lac, Val-Barrette. »

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4257-o

Gouvernement du Québec

Décret 476-83, 17 mars 1983

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 153 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement fixe, par règlement, les montants que les centres de services sociaux peuvent verser aux familles d'accueil pour la prise en charge de bénéficiaires;

ATTENDU QUE l'article 176 de la même loi prévoit que la rémunération pour les services de santé et les services sociaux dispensés par un établissement privé visé dans l'article 177.1 conformément à un contrat de rémunération est fixée forfaitairement par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1) contient, d'une part, des dispositions relatives aux allocations quotidiennes payables aux familles d'accueil, suivant les catégories de bénéficiaires dont elles prennent charge, et prévoit, d'autre part, la rémunération pouvant être versée conformément à l'article 176 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier lesdites allocations et rémunérations en les indexant selon l'indice établi en vertu de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9);

ATTENDU QU'aux fins des modifications mentionnées plus haut, il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux joint au présent décret, tel règlement n'étant pas assujéti à une prépublication suivant le dernier alinéa de l'article 173 de la loi précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5, art. 153, 176 et 173 dernier alinéa)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982 et 128-83 du 26 janvier 1983, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 286, 379, 380 et 381 par les suivants:

« 286. Taux forfaitaire: lorsqu'un centre d'accueil privé a conclu un contrat avec le ministre conformément à l'article 176 de la Loi, le taux quotidien versé au bénéfice des personnes nécessiteuses adultes qui y sont hébergées requérant une surveillance occasionnelle en raison de leur état de santé, est fixé à 13,19 \$.

379. Les taux quotidiens payables aux familles d'accueil pour la prise en charge d'enfants sont les suivants:

- a) pour la catégorie F-1, un montant de 6,60 \$;
- b) pour la catégorie F-2, un montant de 8,10 \$;
- c) pour la catégorie F-3, un montant de 9,52 \$;
- d) pour la catégorie F-4, un montant de 11,01 \$.

380. Dans le cas où une famille d'accueil accepte de recevoir un enfant malade ou déficient, un supplément quotidien pouvant aller jusqu'à 3,33 \$ doit être ajouté au taux quotidien établi pour chaque catégorie par l'article 379.

381. Le taux quotidien payable aux familles d'accueil pour la prise en charge d'adultes est de 13,19 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

4259-o

Gouvernement du Québec

Décret 500-83, 17 mars 1983

Loi sur les impôts
(L.R.Q., chap. I-3)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QU'en vertu de plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3), notamment les articles 1086 et 1165, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chap. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, adopté par le Décret numéro 2962-82 du 15 décembre 1982, afin de donner suite à la sanction, le 18 mars 1982, de la Loi modifiant la Loi sur les impôts (1982, chap. 5) ainsi qu'au Discours sur le budget, prononcé par le ministre des Finances le 25 mai 1982, concernant l'indexation des exemptions personnelles.

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce dernier règlement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., chap. I-3, art. 1086 et 1165)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chap. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 3211-81 du 25 novembre 1981, 3438-81 du 9 décembre 1981, 144-82 du 20 janvier 1982, 1544-82 du 23 juin 1982, 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982 et 227-83 du 9 février 1983, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 0R3, de l'article suivant:

« **IRI.** Aux fins de la définition de l'expression « corporation privée dont le contrôle est canadien »,

dans l'article 1 de la Loi, une corporation prescrite est une corporation qui est enregistrée en vertu:

a) de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chap. S-28); ou

b) de la loi dite « The Small Business Development Corporations Act, 1979 », de l'Ontario (S.O., 1979, chap. 22). ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

2. 1. L'article 39R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) l'allocation reçue en vertu du « Décret des écoles des Forces canadiennes d'outre-mer », adopté par le Gouvernement du Canada, par le personnel employé à l'extérieur du Canada et dont les services sont acquis au ministre de la Défense Nationale conformément à une ordonnance concernant la fourniture d'installations éducatives à l'extérieur du Canada; ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39R1, du titre et de l'article suivants:

« TITRE III.2 RÉGIME DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS ET FIDUCIE POUR EMPLOYÉS

47.6R1 Aux fins du deuxième alinéa de l'article 47.6 de la Loi, un régime ou fonds prescrit désigne le « Major League Baseball Players Benefit Plan » des États-Unis. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

4. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre IV de ce règlement, comprenant l'article 64R1, par le titre et l'article suivants:

« TITRE IV COÛT EN CAPITAL DE L'AUTOMOBILE ET DE L'AÉRONEF D'UN EMPLOYÉ

64R1 Un particulier visé dans l'article 64 de la Loi peut déduire, à l'égard d'un aéronef ou d'une automobile, la partie du coût en capital qui est déterminée en vertu des articles 130R118, 130R119 ou 130R119.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87R1, des articles suivants:

« **87R2** Aux fins du paragraphe *s* de l'article 87 de la Loi, le Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes et le Programme canadien de remplacement du pétrole prévus par la partie LV des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) sont des programmes prescrits.

87R3 Aux fins du paragraphe *u* de l'article 87 de la Loi, le montant prescrit est celui déterminé en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 87R2 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes et, lorsqu'il adopte l'article 87R3 de ce règlement, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91R1, des articles suivants:

« **92.1R1** Le montant visé dans l'article 92.1 de la Loi pour une année d'imposition à l'égard d'une participation dans un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente qui est une police à fonds réservé au sens du paragraphe *g* de l'article 835 de la Loi, dont un contribuable ou une société est titulaire, est l'ensemble:

a) du produit de la multiplication du coût indiqué rajusté, pour le titulaire, de la participation dans le contrat de rente au début de l'année, par le facteur d'intérêt approprié pour l'année relativement au coût indiqué rajusté; et

b) du produit de la multiplication de chaque paiement effectué dans l'année par le titulaire ou en son nom, à l'égard de la participation dans le contrat de rente, par le facteur d'intérêt approprié pour l'année relativement au paiement.

92.1R2 Sous réserve de l'article 92.1R3, lorsqu'en vertu d'un contrat de rente dont la durée est de plus d'un an l'ensemble des montants que le titulaire accumule est prévu et fixé par l'émetteur pour une période donnée égale à la totalité ou une partie, qui excède un an, de la durée du contrat, le facteur d'intérêt approprié qui est déterminé pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette période commence est réputé être le facteur d'intérêt approprié pendant toute la durée du contrat.

92.1R3 Lorsqu'en vertu d'un contrat de rente dont la durée est de plus d'un an, l'ensemble des montants que le titulaire accumule est modifié pendant la période donnée, le facteur d'intérêt approprié est celui qui aurait été déterminé si cette période avait commencé dans l'année d'imposition de la modification.

92.1R4 Aux fins des articles 92.1R1 à 92.1R3:

a) « coût indiqué rajusté » d'une participation dans un contrat de rente pour un titulaire désigne l'ensemble de son coût et des montants réputés, en vertu de l'article 92.1 de la Loi, être de l'intérêt couru pour ce titulaire à l'égard de sa participation dans le contrat de rente; et

b) sous réserve des articles 92.1R2 et 92.1R3, « facteur d'intérêt approprié » pour une année d'imposition désigne le taux d'intérêt déterminé en vertu des sous-paragraphes *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 304 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 101.2R1, de l'article suivant:

« **101.3R1** Aux fins de l'article 101.3 de la Loi, le montant prescrit est celui qui est déterminé en vertu des paragraphes 7 ou 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et la déduction d'impôt prescrite est celle prévue par les paragraphes 5 ou 6 de cet article 127. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1975 et aux années d'imposition subséquentes.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104R10, du chapitre et des articles suivants:

« CHAPITRE II.1 TITRES DE DÉVELOPPEMENT

119.2R1 Aux fins du paragraphe *d* de l'article 119.2 de la Loi, l'expression « corporation admissible » désigne une corporation canadienne imposable qui répond aux exigences de l'article 119.2R2 et qui est une coopérative, au sens de l'article 119.2R3, qui utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans une entreprise admissible, au sens de l'article 451R2, qu'elle exploite au Canada ou une corporation qui exploite une petite entreprise au sens du paragraphe *c* de l'article 451 de la Loi.

119.2R2 Une corporation ou coopérative mentionnée dans l'article 119.2R1 se qualifie comme corporation admissible si, à la date du choix visé dans le paragraphe *c* de l'article 119.2 de la Loi, l'ensemble de son compte de déductions cumulatives et du compte de déductions cumulatives de chaque corporation qui lui était associée, au sens des articles 230.2R1 à 230.2R5, au cours de la période commençant à la fin de la dernière année d'imposition de cette dernière corporation et se terminant à la date du choix, n'excède pas 750 000 \$.

Le compte de déductions cumulatives d'une corporation se détermine à la fin de sa dernière année d'imposition se terminant avant la date du choix et est égal au montant déterminé à l'égard de la corporation en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

119.2R3 Aux fins de l'article 119.2R1, une coopérative est une coopérative constituée en vertu d'une loi du Québec, d'une province ou du Canada aux fins de commercialiser les produits naturels appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ces personnes, d'effectuer toute opération de traitement nécessaire ou reliée à cette commercialisation, d'acheter des fournitures, du matériel ou des articles ménagers indispensables pour ses membres ou clients ou pour les revendre à ses membres ou clients, ou de leur fournir des services et dont:

a) la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, la charte, les statuts, les règlements ou les contrats avec ses membres ou clients, laissaient entrevoir la perspective que des paiements leur seraient faits en proportion de l'apport commercial;

b) aucun des membres, à l'exclusion des autres coopératives, n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires de la corporation;

c) au moins 90 % des membres sont des particuliers ou d'autres coopératives qui détiennent au moins 90 % de ses parts.

119.2R4 Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 119.2 de la Loi, les dépenses prescrites sont celles qui sont mentionnées dans le paragraphe *l* de l'article 222 et dans le paragraphe *a* de l'article 223 de la Loi ainsi que dans les articles 222R1 et 222R2.

Toutefois, ces dépenses ne comprennent pas une dépense mentionnée dans les articles 230.1R2 à 230.1R4, une dépense de capital engagée pour l'acquisition d'un bien qui a déjà été utilisé ni une dépense pour laquelle le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement d'une personne qui ne réside pas au Canada si celle-ci peut déduire ce paiement dans le calcul de son revenu gagné au Canada pour une année d'imposition ou d'une personne qui réside au Canada, autre que Sa Majesté aux droits du Québec, du Canada ou d'une province, un agent de Sa Majesté, un organisme contrôlé, de quelque manière que ce soit, par Sa Majesté ou un de ses agents, une municipalité canadienne ou un corps public exerçant une fonction gouvernementale au Canada. »

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

9. 1. L'article 121R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **121R2** Pour se qualifier comme contrat de rente viagère, le contrat doit spécifier que les paiements de rente visés dans l'article 121R1 commenceront à une date déterminée et seront versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés au particulier sa vie durant. »

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1982.

10. 1. L'article 121R3 de ce règlement est modifié:

1^{er} par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* que le rentier ou le titulaire peut céder les paiements de rente; »;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et »;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* par les suivants:

« *e)* que le rentier ou le titulaire peut, à sa discrétion, modifier, à l'égard de la totalité ou d'une partie du contrat, la date à laquelle les paiements de rente commencent ou la date à laquelle le titulaire devient admissible à recevoir le produit de l'aliénation; et

f) que la totalité ou une partie du produit à payer à un moment donné en vertu du contrat peut être reçue sous forme de contrat de rente autre qu'un contrat de rente viagère. »

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1982.

11. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 par le suivant:

« *ii.* au moins 6 unités de production ont été attribuées par le ministre des Communications du Canada pour des Canadiens qui ont fourni leurs services à l'égard du film ou de la bande et parmi lesquelles 2 unités sont attribuées pour le directeur ou le scénariste, 1 unité pour l'acteur ou l'actrice qui a touché ou a eu droit à l'une ou l'autre des 2 rémunérations les plus élevées et 3 unités pour les personnes suivantes: pour le directeur et le scénariste, 2 unités chacun, pour les acteurs ou actrices qui ont touché ou ont eu droit aux 2 rémunérations les plus élevées, le chef-décorateur, le chef-opérateur de prises de vues, le compositeur et le monteur, 1 unité chacun: »;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *h* du paragraphe 7, du mot « ou »;

3^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe 7, du point par un point-virgule;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7, du sous-paragraphe suivant:

« *j*) le traitement, au Canada, de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent. »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 par le suivant:

« *a*) « Canadien » désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Statuts du Canada) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (Statuts du Canada), autre qu'un résident permanent qui a résidé habituellement au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle il est devenu pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne; »;

6^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8, du mot « et »;

7^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 8, du point par un point-virgule;

8^o par l'addition, à la fin du paragraphe 8, des sous-paragraphe suivants:

« *e*) un scénariste est réputé être un Canadien:

i. lorsque chaque particulier qui a participé à la rédaction du scénario est un Canadien; ou

ii. lorsque le scénariste principal est un Canadien et que le scénario du film cinématographique ou de la bande magnétoscopique est tiré d'une oeuvre écrite par un Canadien, publiée au Canada et dont les droits d'auteur sont au Canada;

f) le ministre des Communications du Canada est réputé, aux fins du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, avoir attribué 6 unités de production à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique, lorsque chacun des particuliers mentionnés dans le sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *j* était un Canadien et a fourni ses services à l'égard du film ou de la bande. »;

9^o par l'addition, après le paragraphe 9, du paragraphe suivant:

« 10. Aux fins de la catégorie 37 de l'annexe B, un « parc d'amusements » est un parc ouvert au public où se trouvent des attractions, des manèges et des spectacles audio-visuels permanents. ».

2. les sous-paragraphe 2^o à 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Les sous-paragraphe 1^o et 5^o à 8^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont débuté après 1981.

4. Le sous-paragraphe 9^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1982.

12. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *x*, du mot « et »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *y*, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition du paragraphe suivant:

« *z*) catégorie 37: 15 %. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

13. 1. L'article 130R45 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **130R45** Sous réserve de l'article 130R45.1, l'article 130R43 ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui était, durant toute l'année: ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R45, de l'article suivant:

« **130R45.1** Lorsqu'un contribuable ou une société possède une tenure à bail dans un bien compris, en vertu de l'article 130R21, dans les catégories 3 ou 6 de l'annexe B et que ce bien est donné à bail par le contribuable ou la société au propriétaire du terrain où est situé ce bien ou à une personne qui a une participation ou une option à l'égard de ce terrain, l'article 130R45 ne s'applique pas à l'égard de ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une convention de location-vente-location conclue après le 10 mars 1982.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R51, de l'article suivant:

« **130R51.1** Aux fins de l'article 130R51, lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable ou une société a acquis un bien qui n'a pas été utilisé pendant cette année et qu'ensuite il a d'abord utilisé ce bien principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut constitué par un loyer, une redevance ou un revenu de location, ce bien est réputé avoir été ainsi utilisé dans l'année d'imposition où il a été acquis. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

16. 1. L'article 130R53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R53** Malgré l'article 130R51, lorsqu'un contribuable ou une société acquiert, lors d'une transaction à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu des articles 518, 529, 614 ou 620 de la Loi, en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi ou par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 565 de la Loi s'appliquent, un bien qui serait à son égard un bien sous prêt-bail, ce bien est réputé ne pas être un tel bien si, immédiatement avant qu'il ne soit ainsi acquis, il n'était pas, en raison du présent article ou des articles 130R52 ou 130R54, un bien sous prêt-bail du contribuable ou de la société de qui il est ainsi acquis. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R58, de l'article suivant:

« **130R58.1** Un contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 37 de l'annexe B, les biens qu'il a acquis avant le 10 mars 1982 et qui seraient compris dans cette catégorie s'il les avait acquis après cette date. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

18. 1. L'article 130R63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R63** Un contribuable qui désire exercer un choix en vertu des articles 130R56 à 130R58.1 pour une année d'imposition, doit, au plus tard le dernier jour auquel il peut produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition aux termes de l'article 1000 de la Loi, annexer à sa déclaration une lettre à cet effet. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

19. 1. L'article 130R81 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **130R81** Sous réserve de l'article 130R97.2, les biens locatifs d'un contribuable, au sens de l'article 130R46, dont le coût en capital est de 50 000 \$ ou plus doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R97, des articles suivants:

« **130R97.1** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque bien d'un contribuable compris dans la catégorie 36 de l'annexe B.

130R97.2 Aux fins du présent titre, lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans une même catégorie de l'annexe B et que ces biens ne sont pas tous une tenure à bail visée dans l'article 130R45.1, une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens qui sont une telle tenure à bail et qui seraient autrement compris dans la catégorie. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 130R97.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il adopte l'article 130R97.2 de ce règlement, il a effet depuis le 10 mars 1982.

21. 1. L'intitulé de la section III du chapitre VII du titre VI de ce règlement, est remplacé par le suivant:

« **SECTION III**
AÉRONEF ET AUTOMOBILE DE L'EMPLOYÉ ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

22. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R119, de l'article suivant:

« **130R119.1** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition un amortissement sur le coût en capital d'un aéronef qu'il est tenu d'utiliser dans l'accomplissement de ses fonctions comme si cet aéronef avait été acquis et était utilisé aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, sans excéder le montant qui serait admissible en déduction à ce titre en vertu de l'article 130R3. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III du titre X, de l'article suivant:

« **144.1R1** Aux fins de l'article 144.1 de la Loi, la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (Statuts du Canada) est une loi prescrite. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

24. 1. L'article 145R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **145R1** Aux fins de l'article 145 de la Loi, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à 25 % de l'excédent:

a) de l'ensemble de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière au sens des articles 360R12 et 360R13 et de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pé-

trôlière au sens des articles 360R14 et 360R15, calculés comme si l'article 360R12 ne contenait pas le paragraphe *a* ni le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, comme si les articles 360R13 et 360R15 ne contenaient pas les paragraphes *a* et *c*, comme si l'article 360R14 ne contenait pas le paragraphe *a* et comme si aucune déduction n'était faite dans le calcul de ces bénéfices de ressources en vertu des articles 145, 160 et 163 de la Loi; sur

b) l'ensemble des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 360R2, qu'il a faits ou engagés dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156R1, du chapitre et des articles suivants:

« CHAPITRE V.1 CONTRAT DE RENTE

« **157.3R1** Le montant qu'un contribuable peut déduire, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 157.3 de la Loi à l'égard d'un contrat de rente qui a été acquis après le 19 décembre 1980 et dont les paiements de rente ont débuté avant 1982, est la proportion des montants inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard du contrat, que représente le rapport entre les paiements de rente qu'il a reçus dans l'année en vertu du contrat et les paiements déterminés, en vertu des articles 336R1 ou 336R2, à l'égard de sa participation dans le contrat.

157.3R2 Lorsque dans une année d'imposition, les droits d'un titulaire en vertu d'un contrat de rente cessent d'exister par suite de l'expiration ou de l'annulation du contrat, le titulaire peut, en vertu de l'article 157.3 de la Loi, déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs au contrat qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 92 de la Loi, sur l'ensemble:

a) de la proportion de chaque montant relatif au contrat qui a été ajouté au prix d'achat rajusté en vertu du paragraphe *e* de l'article 336R10, que représente le rapport entre les paiements de rente effectués avant l'extinction des droits et l'ensemble des paiements qui devaient vraisemblablement être effectués; et

b) de l'ensemble des montants relatifs au contrat qui étaient admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 157.3R1. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 157.3R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 20 décembre 1980 et, lorsqu'il adopte l'article 157.3R2 de ce règlement, il s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 160R1, de l'article suivant:

« **163.1R1** Aux fins de l'article 163.1 de la Loi, un assureur atteste le montant de l'intérêt à l'égard d'un prêt sur police qu'il a consenti en produisant au ministre une déclaration en la forme prescrite au plus tard 31 jours suivant la date à laquelle le contribuable visé dans cet article 163.1 doit produire sa déclaration fiscale conformément à l'article 1000 de la Loi pour l'année à l'égard de laquelle l'intérêt est payé. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes. Toutefois, une déclaration qui devait être produite en vertu de l'article 163.1R1 du Règlement sur les impôts avant le 1^{er} février 1983, est réputée avoir été produite dans le délai prévu si elle est produite au plus tard le 30 avril 1983.

27. 1. L'article 180R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 192R2, de l'article suivant:

« **209.4R1** Aux fins du premier alinéa de l'article 209.4 de la Loi, les articles 336R1 à 336R15 s'appliquent, en les adaptant, pour déterminer la partie d'un paiement qui représente un retour de capital d'une rente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prestation payée après 1979 en vertu d'un régime de prestations aux employés. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une prestation payée en vertu d'un contrat de rente dont les paiements commencent en 1981 ou 1982, le renvoi aux articles 336R1 à 336R15 du Règlement sur les impôts doit se lire comme un renvoi aux articles 336R1 à 336R9 tels qu'ils s'appliquaient pour ces années.

29. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232R2, de l'article suivant:

« **232R2.1** Toutefois, un bien culturel ne comprend pas un bien qui a fait l'objet d'un don visé dans l'article

715 de la Loi et dont l'aliénation en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada a lieu plus de 15 mois après le décès du contribuable qui a fait le don. ».

2. Le présent article s'applique aux transferts de biens résultant du décès d'un contribuable après le 5 septembre 1977.

30. 1. L'article 250.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) une action du capital-actions d'une corporation, autre qu'une corporation publique, dont la valeur au moment de son aliénation par le contribuable est principalement attribuable à un bien appartenant à la corporation, à une autre personne ou à une société et qui est:

i. un bien immeuble, un intérêt ou une option à l'égard de ce bien;

ii. un bien minier canadien ou un bien qui le serait s'il avait été acquis après 1971;

iii. un bien minier étranger ou un bien qui le serait s'il avait été acquis après 1971; ou

iv. une combinaison des biens visés dans les sous-paragraphes *i* à *iii*; ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 octobre 1981.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 274R1, des chapitres et des articles suivants:

« CHAPITRE V CAS DIVERS

306.1R1 Aux fins de l'article 306.1 de la Loi, une opération prescrite est une opération à laquelle s'applique le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

CHAPITRE VI ÉVASION FISCALE

308.1R1 Aux fins de l'article 308.1 de la Loi, la partie prescrite d'un dividende visé dans l'article 308.2 de la Loi est la partie de ce dividende qui est assujettie à l'impôt canadien en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 306.1R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il adopte l'article 308.1R1 de ce règlement, il a effet depuis le 22 avril 1980.

32. 1. L'article 313.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **313.1R1** Aux fins de l'article 313.1 de la Loi, un programme prescrit est un programme visé dans l'article 87R2. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 329R1, du suivant:

« **333R1** Aux fins de l'article 333 de la Loi, l'expression:

a) « compte d'exploration » a le sens que lui donnent les articles 360R30 à 360R37.1;

b) « épuisement additionnel » a le sens que lui donnent les articles 360R48 à 360R53;

c) « épuisement gagné » a le sens que lui donnent les articles 360R17 à 360R28.1;

d) « matériel d'exploitation de sable bitumineux » a le sens que lui donne le paragraphe *f.2* de l'article 360R2;

e) « matériel de récupération primaire » a le sens que lui donne le paragraphe *f.3* de l'article 360R2. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

34. 1. Le chapitre I du titre XIV de ce règlement, comprenant les articles 336R1 à 336R9, est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE I RETOUR DE CAPITAL

SECTION I INTERPRÉTATION

336R1 Aux fins du présent chapitre et des articles 121R1 à 121R3, l'expression:

a) « aliénation » a le sens que lui donnerait le paragraphe *a* de l'article 966 de la Loi si, dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *a*, l'expression « contrat de rente viagère » était remplacée par l'expression « contrat de rente »;

b) « intérêt », à l'égard d'un prêt sur contrat, désigne le montant qui doit être payé en vertu du contrat pour que le titulaire maintienne sa participation dans ce contrat;

c) « montant à payer » a le sens que lui donne le paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi;

d) « police d'assurance sur la vie » a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 835 de la Loi;

e) « prêt sur contrat » désigne un montant que l'émetteur d'un contrat avance au titulaire d'un contrat conformément à un contrat de rente;

f) « prime » a le sens que lui donne le paragraphe b.3 de l'article 966 de la Loi;

g) « produit de l'aliénation » a le sens que lui donne le paragraphe b.4 de l'article 966 de la Loi;

h) « valeur de rachat » a le sens que lui donne le paragraphe d de l'article 966 de la Loi.

336R2 Aux fins de l'article 336R1, les articles 835 et 966 de la Loi doivent se lire en remplaçant l'expression « prêt sur police » par l'expression « prêt sur contrat ».

336R3 Aux fins du présent chapitre:

a) lorsque le titulaire d'un contrat de rente acquiert le droit de recevoir un dividende en vertu de ce contrat, il est réputé alors aliéner une participation dans le contrat et le dividende est réputé être le produit de l'aliénation qu'il acquiert ainsi le droit de recevoir; et

b) lorsque la participation d'un titulaire dans un contrat de rente viagère est aliénée en faveur d'une personne avec qui le titulaire a un lien de dépendance ou est aliénée par don entre vifs ou testamentaire, par une distribution des biens d'une corporation ou par le seul effet de la loi, en faveur d'une personne avec qui le titulaire n'a pas de lien de dépendance, ce titulaire est alors réputé acquérir le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la valeur de la participation au moment de l'aliénation et la personne qui acquiert cette participation est réputée l'acquérir à un prix égal à cette valeur.

336R4 Aux fins du présent chapitre, à l'exception des articles 336R5 et 336R12 à 336R14, la valeur d'une participation dans un contrat de rente est nulle sauf lorsque cette participation comprend une participation dans la valeur de rachat du contrat, auquel cas elle est alors égale au montant que le titulaire de la participation aurait le droit de recevoir si le contrat était racheté.

336R5 Aux fins des articles 336R6 à 336R11, un paiement de rente ne comprend pas la partie d'un paiement effectué en vertu d'un contrat dont le montant ne peut être fixé immédiatement avant que ne commencent les paiements en vertu du contrat.

Le présent article ne s'applique pas lorsque ce montant ne peut être fixé du fait que la poursuite des paiements de rente en vertu du contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier.

SECTION II RÈGLE GÉNÉRALE

336R6 Aux fins du sous-paragraphe f du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi, lorsqu'une rente est

versée en vertu d'un contrat, la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital est la proportion de la participation du contribuable dans ce paiement que représente le rapport entre le prix d'achat rajusté de sa participation dans le contrat au moment du paiement et sa participation, immédiatement avant que ne commencent les paiements en vertu du contrat, dans l'ensemble de ces paiements qui doivent être effectués lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu pour un nombre déterminé d'années ou qui doivent vraisemblablement être effectués lorsqu'il s'agit d'un contrat dont la poursuite des paiements dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier.

336R7 Aux fins des articles 336R5 à 336R15, lorsque la poursuite des paiements de rente en vertu d'un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier, l'ensemble des paiements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat est:

a) dans le cas d'un contrat qui prévoit des versements égaux et qui ne prévoit pas une période de paiement garantie, égal au produit de la multiplication de l'ensemble des paiements de rente censés être reçus dans une année en vertu de ce contrat, par les possibilités complètes de vie prévues par la table intitulée « 1971 Individual Annuity Mortality Table » et publiées dans le volume XXIII des « Transactions of the Society of Actuaries »; ou

b) dans les autres cas, calculé conformément au paragraphe a en l'adaptant selon les circonstances.

336R8 Aux fins de l'article 336R7, l'âge d'une personne se calcule en soustrayant l'année civile de sa naissance de l'année civile pour laquelle s'effectue ce calcul.

336R9 Lorsque le particulier visé dans l'article 336R7 décède avant que le total des paiements annuels n'atteigne un montant stipulé et que le contrat prévoit le paiement du solde, ce contrat est réputé poursuivre les paiements pour une durée déterminée égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d'années requises pour parfaire le paiement du montant stipulé.

SECTION III CALCUL DU PRIX D'ACHAT

336R10 Aux fins des articles 336R5 à 336R15 mais sous réserve des articles 336R12 à 336R15 et de l'article 970 de la Loi, le prix d'achat rajusté de la participation d'un contribuable dans un contrat de rente désigne l'excédent, sur le montant décrit dans l'article 336R11, de l'ensemble:

a) de la totalité ou d'une partie de chaque prime relative à un contrat de rente viagère qu'il a payée ou qui a été payée en son nom ou pour son bénéficiaire, à l'égard de sa participation dans le contrat;

b) de la totalité ou d'une partie de chaque prime relative à un contrat de rente qui n'est pas un contrat de rente viagère qui a été payée à l'égard de sa participation dans le contrat, y compris tout montant payé par un ancien propriétaire de cette participation;

c) de chaque montant qu'il a payé après le 31 mars 1978 à titre de remboursement d'un prêt sur contrat qui n'excède pas l'ensemble du produit de l'aliénation à l'égard de ce prêt et du montant visé dans le paragraphe a de l'article 336R11, à l'exclusion de tout paiement d'intérêt sur ce contrat ou de tout remboursement d'un prêt qui était admissible en déduction en vertu du paragraphe k de l'article 157 de la Loi;

d) de chaque montant relatif à l'aliénation d'une participation dans le contrat qui, en vertu des articles 120 à 125 ou 968 de la Loi ou de cet article 968 tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977, devait être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

e) de chaque montant relatif à sa participation dans le contrat, qui a été inclus, en vertu de l'article 92 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

f) de l'excédent de la valeur de rachat d'un contrat de rente viagère à la date de son premier anniversaire après le 31 mars 1977, sur le prix de base rajusté de sa participation dans le contrat à cette date, calculé en vertu de l'article 976 de la Loi tel qu'il se serait lu à cette date si les articles 978 et 979 de la Loi n'avaient pas été applicables; et

g) lorsque le contrat de rente est un contrat de rente viagère, du coût de chacune des participations dans le contrat qu'il a acquises à l'exclusion d'un montant visé dans les paragraphes a ou c.

336R11 Le montant visé dans l'article 336R10 est l'ensemble:

a) du produit de l'aliénation que le contribuable a acquis le droit de recevoir à l'égard de sa participation dans le contrat de rente, autre que le produit tiré d'une aliénation visée dans le paragraphe c;

b) du montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'un prêt sur contrat relatif au contrat de rente; et

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat qui n'est pas un contrat de rente viagère, du prix de base rajusté pour le contribuable, tel que déterminé en vertu de l'article 254 de la Loi, de la partie de sa participation dans le contrat qu'il a aliénée, si les articles 234 et 236 de la Loi se sont appliqués à cette aliénation.

336R12 Les règles prévues par les articles 336R13 et 336R14 s'appliquent au calcul du prix d'achat rajusté de la participation d'un contribuable dans un contrat de rente viagère conclu avant le 17 novembre 1978 et en

vertu duquel les paiements de rente commencent au décès d'un particulier.

Elles s'appliquent également:

a) lorsqu'aux termes d'une police d'assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente, un bénéficiaire a acquis le droit de recevoir de l'assureur, au moment du décès du particulier dont la vie était assurée en vertu de cette police, la totalité ou une partie du produit à payer à ce moment en vertu de la police, sous la forme d'un contrat de rente ou de paiements de rente;

b) dans le cas d'un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente visé dans le premier alinéa ou le paragraphe a, qui est un contrat de rente viagère conclu avant le 23 octobre 1968 ou un autre contrat de rente conclu avant le 4 janvier 1968, en vertu duquel les paiements de rente commencent à la fin d'un nombre déterminé d'années et avant la plus tardive des dates suivantes, soit le 1^{er} janvier 1970 ou le jour du deuxième anniversaire du contrat qui survient après le 22 octobre 1968.

336R13 Lorsqu'un contrat de rente visé dans l'article 336R12 prévoit que le rentier peut accepter un montant global au lieu des paiements de rente à la date où ces paiements commencent, ce montant constitue le prix d'achat rajusté du contrat.

Si le contrat ne prévoit aucun montant global, le prix d'achat rajusté du contrat est alors égal au montant qui peut être déterminé d'après le contrat comme étant la valeur actuelle de la rente à la date où les paiements de rente commencent.

336R14 Lorsqu'un contrat de rente visé dans l'article 336R12 ne prévoit pas de montant global et ne pourvoit pas au calcul de la valeur actuelle de la rente, le prix d'achat rajusté du contrat est égal aux primes versées et accumulées avec intérêt au taux de 4% l'an jusqu'à la date où les paiements de rente commencent, s'il s'agit d'un contrat souscrit en vertu de la Loi relative aux rentes sur l'État (Statuts du Canada).

Si le contrat n'est pas souscrit en vertu de cette loi, le prix d'achat rajusté du contrat de rente est égal à la valeur actuelle des paiements de rente calculée, à la date où ces paiements commencent, en fonction d'un intérêt au taux de 4% l'an lorsque les paiements de rente commencent avant 1972 et de 5½% l'an lorsqu'ils commencent après 1971 et, dans le cas d'un contrat visé dans l'article 336R7, en appliquant les articles 336R7 à 336R11.

336R15 Lorsque le deuxième alinéa de l'article 336R12 s'appliquerait à un contrat de rente si l'on changeait, dans le paragraphe b de cet alinéa, les mots « avant la plus tardive des dates suivantes » par les mots « à ou après la plus tardive des dates suivantes »,

le prix d'achat rajusté de la participation d'un contribuable dans un contrat de rente est le plus élevé:

a) de l'ensemble:

i. du montant qui serait déterminé à l'égard de cette participation en vertu des articles 336R13 ou 336R14, si la date visée dans chacun de ces articles était le jour du deuxième anniversaire du contrat qui survient après le 22 octobre 1968; et

ii. du montant qui serait déterminé à l'égard de cette participation en vertu des articles 336R10 et 336R11, si chacun des montants visés dans les paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 336R10 et *a* et *c* de l'article 336R11 était déterminé après le jour du deuxième anniversaire du contrat qui survient après le 22 octobre 1968; ou

b) du montant déterminé en vertu des articles 336R10 et 336R11 à l'égard de cette participation. »

2. Le présent article s'applique aux contrats de rente en vertu desquels les paiements de rente commencent après 1981.

35. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *a.01*) « bien servant à la transformation » désigne un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, n'a pas été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance et qui est soit un bien décrit dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B ou qui le serait si ce n'était du sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *a*, soit un bien décrit dans le sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 2 ou qui le serait si ce n'était du sous-paragraphe *iii* de ce sous-paragraphe *e*; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant:

« *e.1*) « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » d'un contribuable désigne un déboursé qu'il a fait ou une dépense qu'il a engagée après 1980 et qui constitue pour lui des frais canadiens d'exploration au sens de l'article 395 de la Loi lorsque cet article est interprété sans égard aux paragraphes *c* et *c.1* et lorsque le renvoi, dans les paragraphes *d* et *e* de cet article 395, aux paragraphes *a* à *c.1* de cet article est remplacé par un renvoi aux paragraphes *a* à *b.2*, à l'exclusion d'un déboursé ou d'une dépense qui constitue, en vertu des paragraphes *b* ou *b.1* de l'article 395 de la Loi lorsque ceux-ci sont interprétés sans tenir compte des frais engagés dans l'année, des frais canadiens d'exploration relatifs à un puits d'aménagement désigné; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants:

« *f.1*) « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » d'un contribuable désigne les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur qu'il a faits ou engagés après 1980:

i. pour son administration, sa gestion ou son financement;

ii. à l'égard de la rémunération et des avantages connexes versés à son employé dont les fonctions n'étaient pas, en totalité ou en quasi-totalité, reliées à des activités d'exploration ou de mise en valeur au Canada;

iii. pour des taxes, assurances ou loyers relatifs à des biens qu'il n'utilisait pas en totalité ou en quasi-totalité pour des activités d'exploration ou de mise en valeur au Canada ou pour l'entretien de tels biens;

iv. pour l'utilisation ou le droit d'utiliser un bien dans lequel une personne qui lui est rattachée avait une participation, pour une contrepartie pour un service qu'elle lui a fourni ou pour l'acquisition de matériaux, pièces ou fournitures qu'elle lui a vendus, dans la mesure où ces frais excèdent l'ensemble le moins élevé des frais que cette personne a engagés à l'égard du bien, du service ou des matériaux, pièces ou fournitures;

f.2) « matériel d'exploitation de sable bitumineux » désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 28 de l'annexe B et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou de plusieurs mines situées dans un gisement de sable bitumineux, de sable pétrolière ou de schiste bitumineux d'où des matières sont extraites, mais ne comprend pas un bien inclus dans cette catégorie 28 en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa de cette catégorie, ou, s'il s'agit d'un bien acquis avant le 17 novembre 1978, en vertu du renvoi, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B;

f.3) « matériel de récupération primaire » désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cette catégorie, qu'il a acquis après le 10 avril 1978 et avant 1981 et que l'on utilise dans la production d'une quantité de pétrole provenant d'un réservoir ou d'un gisement de sable bitumineux, de sable pétrolière ou de schiste bitumineux qu'il exploite au Canada, qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen des seules techniques de récupération primaire, mais ne comprend pas un bien:

i. qu'il a déjà utilisé dans un procédé de récupération primaire;

ii. qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance a utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition;

iii. qu'une personne a utilisé avant le 11 avril 1978 dans la production d'une quantité de pétrole provenant d'un réservoir au Canada, qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen des seules techniques de récupération primaire;

f.4) « matériel de récupération tertiaire » désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 2 de cette catégorie, qu'il a acquis après 1980 et que l'on utilise dans le cadre d'un projet que le ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources certifie comme étant un projet tertiaire admissible de récupération de pétrole, mais ne comprend pas un bien qu'il a déjà utilisé à d'autres fins ou qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance a utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe h, du suivant:

« h.1) « pourcentage désigné » à l'égard des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière d'une corporation pour une année civile désigne:

- i. 100 % pour l'année civile 1981;
- ii. 60 % pour l'année civile 1982;
- iii. 30 % pour l'année civile 1983; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe i, du suivant:

« i.1) « puits d'aménagement désigné » désigne un puits de pétrole que le ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié comme étant un puits d'aménagement désigné ou un puits de pétrole faisant partie d'un projet que ce ministre a certifié comme étant un projet d'aménagement désigné; »;

6° par le remplacement, à la fin du paragraphe j, du point par un point-virgule;

7° par l'addition des paragraphes suivants:

« k) « ressource » désigne une ressource minérale au Canada;

l) « ressource admissible », relativement à un bien d'un contribuable servant à la transformation, désigne une ressource qui, dans un délai raisonnable après que le contribuable eut acquis le bien, a commencé à produire en quantité commerciale raisonnable ou a fait l'objet d'une extension importante permettant d'augmenter d'au moins 25 %, l'année suivant l'extension, par rapport à l'année la précédant, la capacité maximale, mesurée en tonnes métriques, de production de minerai de l'usine qui traite le minerai de la ressource;

m) « ressource destinée à l'exportation », relativement à un bien d'un contribuable servant à la transfor-

mation, désigne une ressource dont la totalité ou une partie du minerai produit au cours de l'année précédant immédiatement l'acquisition du bien par le contribuable, était ordinairement traitée hors du Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou l'équivalent;

n) « terres conventionnelles » désigne des terres situées au Canada qui ne sont pas des terres non conventionnelles;

o) « terres non conventionnelles » désigne des terres, autres que des terres désignées, qui appartiennent à Sa Majesté du Chef du Canada ou dont elle a le droit d'aliéner ou d'exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées dans le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou dans les régions sous-marines côtières du Canada qui s'étendent sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'à la limite du plateau continental ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si la limite du plateau continental se trouve à une distance inférieure. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981 sauf lorsqu'il adopte les paragraphes f.2 et f.3 de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts, auquel cas il a effet depuis le 11 avril 1978.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R5, des articles suivants:

« **360R5.1** Aux fins de l'article 360R5.3 et du sous-paragraphe iv du paragraphe f.1 de l'article 360R2:

a) une personne et une corporation sont rattachées:

- i. lorsque la personne et la corporation ont entre elles un lien de dépendance;
- ii. lorsque la personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 % dans la corporation; ou
- iii. lorsqu'une autre personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 % tant dans la corporation que dans la personne, si cette dernière est une corporation;

b) les frais qu'une personne a engagés comprennent uniquement:

- i. une dépense ou un déboursé qu'elle a fait ou engagé et qui est attribuable à une opération décrite dans ce sous-paragraphe iv, sauf une dépense ou un déboursé décrit dans les sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe f.1;
- ii. la partie de son amortissement du coût en capital d'un bien amortissable pour l'année d'imposition, qui se rapporte à l'usage que le contribuable visé dans ce sous-paragraphe iv a fait de ce bien.

360R5.2 Dans les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 360R5.1, « pourcentage d'intérêt » a le sens que lui donne l'article 573 de la Loi.

360R5.3 Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R5.1, l'amortissement du coût en capital pour la personne pour son année d'imposition à l'égard d'un bien dont elle est propriétaire, désigne le produit obtenu en multipliant par le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels elle était propriétaire du bien et 365, un montant n'excédant pas 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants:

a) dans le cas d'un bien dont elle était propriétaire le 31 décembre 1980, le moindre:

i. du coût en capital du bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise; ou

ii. de la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1980;

b) dans le cas d'un bien ayant appartenu à une personne qui lui est rattachée et qu'elle acquiert après le 31 décembre 1980, le moindre:

i. du coût en capital du bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, pour la personne qui, lui étant rattachée, était la première à acquérir le bien d'une personne qui n'était pas rattachée au propriétaire actuel du bien; ou

ii. de la juste valeur marchande du bien au moment où elle l'acquiert;

c) dans le cas d'un autre bien, le coût en capital de ce bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

37. 1. L'article 360R6 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et »;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par ce qui suit »; et »;

3^o par l'addition du paragraphe suivant:

« *c)* de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 332.1 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

38. 1. L'article 360R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R7** Une corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 de la Loi, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la Loi qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée un montant n'excédant pas 25 % de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et 33 1/3 % de la partie attribuable à une entreprise minière de l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits ou qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'autre corporation, en vertu des articles 376, 402, 415 ou 418.8 de la Loi ou en vertu du paragraphe 25 de l'article 29 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, de l'ensemble:

a) de la partie de son revenu pour l'année qui est déterminée en vertu de l'article 415.2 de la Loi à l'égard de l'autre corporation;

b) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans les sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et qui provient du traitement de minerai que la corporation a fait en utilisant des biens acquis de l'autre corporation;

c) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans le paragraphe *b* de l'article 360R14 et qui provient du traitement de pétrole lourd brut que la corporation a fait en utilisant des biens acquis de l'autre corporation; et

d) de 133 1/3 % de chaque montant relatif à une aide ou à un avantage visé dans le paragraphe *e* de l'article 399 ou le paragraphe *h* de l'article 412 de la Loi que la corporation ou l'autre corporation a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année et qui est égal:

i. au montant de l'aide ou de l'avantage, lorsque cette aide ou cet avantage se rapporte à un montant inclus dans le calcul de l'épuisement gagné de l'autre corporation en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R19.1;

ii. au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide ou de l'avantage par le pourcentage désigné pour l'année au cours de laquelle l'autre corporation a engagé des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, lorsque cette aide ou cet avantage se rapporte à ces frais et que ceux-ci ont été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné de l'autre corporation en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R19.1 ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979; toutefois, les paragraphes *c* et *d* de l'article 360R7 du Règlement sur les impôts s'appliquent à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

39. 1. L'article 360R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R9** Une corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 de la Loi, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la Loi qu'elle exploitait au Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation selon l'article 360R7, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée un montant n'excédant pas 25 % de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et 33 1/3 % de la partie attribuable à une entreprise minière de l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits ou qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard du premier acquéreur, en vertu des articles 378, 403, 415.1 ou 418.9 de la Loi ou en vertu du paragraphe 29 de l'article 29 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, de l'ensemble:

a) de la partie de son revenu pour l'année qui serait déterminée en vertu de l'article 415.2 de la Loi à l'égard du premier acquéreur si on y enlevait la référence à l'article 415.1 de la Loi;

b) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans les sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et qui provient du traitement de minerai que la corporation a fait en utilisant des biens dont l'autre corporation était propriétaire immédiatement avant leur acquisition par le premier acquéreur;

c) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans le paragraphe *b* de l'article 360R14 et qui provient du traitement de pétrole lourd brut que la corporation a fait en utilisant des biens dont l'autre corporation était propriétaire immédiatement avant leur acquisition par le premier acquéreur; et

d) de 133 1/3 % de chaque montant relatif à une aide ou à un avantage visé dans le paragraphe *e* de l'article 399 ou le paragraphe *h* de l'article 412 de la Loi que la corporation, l'autre corporation ou le premier acquéreur a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année et qui est égal:

i. au montant de l'aide ou de l'avantage, lorsque cette aide ou cet avantage se rapporte à un montant inclus dans le calcul de l'épuisement gagné de l'autre

corporation en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R19.1:

ii. au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide ou de l'avantage par le pourcentage désigné pour l'année au cours de laquelle l'autre corporation a engagé des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, lorsque cette aide ou cet avantage se rapporte à ces frais et que ceux-ci ont été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné de l'autre corporation en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R19.1. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979; toutefois, les paragraphes *c* et *d* de l'article 360R9 du Règlement sur les impôts s'appliquent à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

40. 1. L'article 360R10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R10.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans les articles 360R7 ou 360R9 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces articles ne s'appliquent que si les corporations mentionnées dans cet article 360R7 ou les deux corporations mentionnées en premier lieu dans cet article 360R9, font un choix conformément aux articles 404.1, 415.3 ou 418.11 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

41. 1. L'article 360R11 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

42. 1. L'article 360R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* sous réserve du paragraphe *c* de l'article 360R16, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'une ressource minérale au Canada à l'égard de laquelle une personne, autre qu'une personne qui était exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi dans les 24 mois précédant le moment où le montant a été payé ou est devenu à payer, était autorisée à prendre ou à extraire des métaux ou des minéraux. ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 décembre 1981.

43. 1. L'article 360R13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« c) les montants admissibles en déduction ou déduits, selon le cas, en vertu des articles 395 à 418.14 de la Loi pour l'année, lorsqu'aucun montant n'est déduit en vertu du paragraphe c de l'article 360R15 dans le calcul de ses bénéficiaires de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière; et

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite dans les paragraphes b ou c de l'article 360R12, sauf une déduction en vertu des articles 360R6 à 360R10, 360R46, 360R47 et 360R54. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe c de l'article 360R13 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il remplace le paragraphe d de cet article 360R13, il a effet depuis le 9 décembre 1981.

44. 1. L'article 360R14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes b et c par les suivants:

« b) de l'ensemble de ses revenus pour l'année, calculés de la façon décrite dans l'article 360R15, tirés soit de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada, soit du traitement au Canada du pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel situé au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent;

c) sous réserve du paragraphe c de l'article 360R16, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada à l'égard d'une personne, autre qu'une personne qui était exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi dans les 24 mois précédant le moment où le montant a été payé ou est devenu à payer, était autorisée à prendre ou à extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe b de l'article 360R14 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes et, lorsqu'il remplace le paragraphe c de cet article 360R14, il a effet depuis le 9 décembre 1981.

45. 1. L'article 360R15 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes c et d par les suivants:

« c) les montants admissibles en déduction ou déduits, selon le cas, en vertu des articles 395 à 418.14 de la Loi pour l'année, lorsque le contribuable a une production provenant d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada ou un revenu provenant du

traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel situé au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent; et

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite dans les paragraphes b ou c de l'article 360R14, sauf une déduction en vertu des articles 360R6 à 360R10, 360R29, 360R46, 360R47 et 360R54. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe c de l'article 360R15 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il remplace le paragraphe d de cet article 360R15, il a effet depuis le 9 décembre 1981 sauf en ce qui concerne le renvoi à l'article 360R29, auquel cas il s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

46. 1. L'article 360R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

« b) les revenus ou les pertes provenant d'une source décrite dans les paragraphes b des articles 360R12 et 360R14 ne comprennent pas les revenus ou les pertes provenant du traitement, à l'exclusion de celui visé dans le paragraphe b de l'article 360R14, de la transmission ou du transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés; »;

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

47. 1. L'article 360R17 de ce règlement est modifié:

i° par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe b par les suivants:

« ii. de 33 1/3 % du coût d'un emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui est compris dans son coût en capital d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe d de l'article 360R19, dans les paragraphes d ou e de l'article 360R19.1 ou dans les paragraphes a ou b de l'article 360R24 ou qui est une dépense décrite dans le paragraphe c de cet article 360R24;

iii. de 33 1/3 % des montants qui deviennent à recevoir par lui après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie est un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut être considéré comme ayant été une dépense originellement incluse, en vertu des paragraphes a, b ou c de l'article 360R19 ou du paragraphe c de l'article 360R24, dans le calcul de son épuisement gagné ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9, dans le calcul de l'épuise-

ment gagné de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7:

iv. de 33⅓ % des montants relatifs à l'aliénation, après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *d* de l'article 360R19 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24, dans le calcul de son épuisement gagné ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9, dans le calcul de l'épuisement gagné de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7: »:

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant:

« vi. de 33⅓ % de chaque montant relatif à une aide ou un avantage visé dans le paragraphe *e* de l'article 399 ou le paragraphe *h* de l'article 412 de la Loi, que le contribuable ou la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9 au moment où ce montant est reçu ou devient à recevoir, a reçu ou était en droit de recevoir avant le moment donné et qui est égal soit au montant de l'aide ou de l'avantage, dans le cas prévu par le paragraphe *a* de l'article 360R17.2, soit au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide ou de l'avantage par le pourcentage désigné pour l'année au cours de laquelle le contribuable ou la corporation a engagé les frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, dans le cas prévu par le paragraphe *b* de l'article 360R17.2. »:

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R17 du Règlement sur les impôts, a effet le 9 décembre 1981 et, lorsqu'il remplace les sous-paragraphes *iii* et *iv* de ce paragraphe *b*, il a effet depuis le 12 décembre 1979.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

48. 1. L'article 360R17.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **360R17.1** Aux fins du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 360R17, chaque montant est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien ou de son coût en capital pour le contribuable ou la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

360R17.2 Aux fins du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de l'article 360R17, les cas visés dans ce sous-paragraphe sont les suivants:

a) lorsque l'aide ou l'avantage se rapporte à un montant inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R19.1, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, lorsque, dans ce dernier cas, le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9;

b) lorsque l'aide ou l'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R19.1, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, lorsque, dans ce dernier cas, le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9.

Dans le présent article, lorsque le contribuable est une corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, son épuisement gagné ne comprend pas celui immédiatement après cette acquisition. »:

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 360R17.1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 9 décembre 1981 et, lorsqu'il adopte l'article 360R17.2 de ce règlement, il s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

49. 1. L'article 360R19 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c)* dans les frais canadiens de mise en valeur engagés avant 1981, autres que ceux visés dans l'article 360R22; ou

d) dans le coût en capital d'un bien servant à la transformation, autre qu'un bien visé dans l'article 360R23. »:

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R19, de l'article suivant:

« **360R19.1** Lorsque le contribuable est une corporation, les dépenses servant au calcul de l'ensemble visé dans le paragraphe *a* de l'article 360R17 comprennent également celles qu'il a engagées après 1980 et avant le moment donné visé dans cet article, autres que celles visées dans l'article 360R23.1, et qui sont:

a) le pourcentage désigné, pour l'année, des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qu'il a engagés au cours de cette année à l'égard de terres conventionnelles;

b) des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qu'il a engagés à l'égard de terres non conventionnelles;

c) des frais canadiens de mise en valeur qu'il a engagés à l'égard de son puits d'aménagement désigné;

d) son coût en capital de matériel de récupération tertiaire;

e) son coût en capital de biens compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe o du paragraphe 2 de cette catégorie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

51. 1. L'article 360R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue une dépense d'exploration, de prospection et de mise en valeur ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur; ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 décembre 1981.

52. 1. L'article 360R21 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue des frais canadiens d'exploration; »;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe d, du mot « et »;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe e, du point par un point-virgule;

4^o par l'addition des paragraphes suivants:

« f) les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur;

g) les frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 décembre 1981 et les sous-paragraphe 2^o à 4^o de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

53. 1. L'article 360R22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

« a) le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue des frais canadiens de mise en valeur; ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 décembre 1981.

54. 1. L'article 360R23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R23** Un bien mentionné dans le paragraphe d de l'article 360R19 ne comprend pas un bien que le contribuable n'a pas acquis principalement aux fins de traiter au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou l'équivalent, un minerai provenant:

a) d'une ressource admissible; ou

b) d'une ressource destinée à l'exportation, si ce traitement dépasse le stade le plus avancé auquel ce minerai ou d'autres minerais semblables provenant de cette ressource étaient ordinairement traités au Canada avant l'acquisition du bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R23, de l'article suivant:

« **360R23.1** Les dépenses visées dans l'article 360R19.1 ne comprennent pas:

a) à l'égard des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, un montant visé dans les paragraphes a à d et f de l'article 360R21;

b) à l'égard des frais canadiens de mise en valeur, un montant visé dans l'article 360R22 ni un montant qui constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur;

c) à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe o du paragraphe 2 de cette catégorie, le coût en capital d'un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, a été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

56. 1. L'article 360R24 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe b, du mot « ou »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* par les suivants:

« *iii*. qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux acquis par un particulier;

iv. qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux acquis par une corporation avant 1981; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

57. 1. L'article 360R26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R26** Les dépenses visées dans les articles 360R19, 360R19.1, 360R24 et 360R25 ne comprennent toutefois par les dépenses engagées pour acquérir un bien dans des circonstances qui permettent à un contribuable de réclamer une déduction en vertu des articles 360R7 à 360R10.1, ou qui le lui permettraient si les montants visés dans les articles 360R7 et 360R8 ou 360R9 et 360R10 étaient suffisants. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 sauf lorsque l'article 360R26 du Règlement sur les impôts réfère à l'article 360R24 de ce règlement, auquel cas il a effet depuis le 12 décembre 1979.

58. 1. L'article 360R28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R28.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans l'article 360R7 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, l'article 360R28 ne s'applique que si les corporations mentionnées dans cet article 360R7 font un choix conformément aux articles 404.1, 415.3 ou 418.11 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

59. 1. L'article 360R30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *ba* de l'article 360R30, dans le calcul de son compte d'exploration ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R36, dans le calcul du compte d'exploration de la

corporation de qui le contribuable a acquis les biens; et ».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

60. 1. L'article 360R46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*

i. de 25 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière sur 4 fois le montant déduit en vertu de l'article 360R6 à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année;

ii. de 25 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière sur 3 fois le montant déduit en vertu de l'article 360R6 à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année; et

iii. du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 332.1 de la Loi; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

61. 1. L'article 360R47 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*

i. de 50 % de son revenu pour l'année tel que calculé en vertu de la partie I de la Loi mais sans tenir compte du montant visé dans le sous-paragraphe *ii* et avant toute déduction en vertu du présent article et de l'article 360R29; et

ii. du montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 332.1 de la Loi; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

62. 1. L'article 360R48 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a*

« *b*

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

63. 1. L'article 360R49 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *e* par les suivants:

« *b*) de 50 % des montants représentant le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans son coût en capital d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe *a* de l'article 360R48;

c) de 50 % des montants relatifs à l'aliénation, avant le moment donné mais sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R48, dans le calcul de son épuisement additionnel ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, dans le calcul de l'épuisement additionnel de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens;

d) de 33 1/3 % des montants représentant le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans son coût en capital d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe *b* de l'article 360R48;

e) de 33 1/3 % des montants relatifs à l'aliénation, avant le moment donné mais sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R48, dans le calcul de son épuisement additionnel ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, dans le calcul de l'épuisement additionnel de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens; et ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les paragraphes *b* et *d* de l'article 360R49 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 9 décembre 1981 et, lorsqu'il remplace les paragraphes *c* et *e* de cet article 360R49, il a effet depuis le 12 décembre 1979.

64. 1. L'article 360R50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R50** Aux fins des paragraphes *c* et *e* de l'article 360R49, chaque montant est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien ou de son coût en capital pour le contribuable ou la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R51, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise. ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 décembre 1981.

65. 1. L'article 360R55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R55** Aux fins de la présente section, le compte d'exploration québécois d'un particulier à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R56, de l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une ressource minérale au Québec ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, égal à 66 2/3 % des frais qui ont été engagés au Québec après le 31 mars 1980 et avant le moment donné mais sans dépasser le 31 décembre 1985, à l'égard de la ressource minérale ou du puits, autres que les frais ou montants décrits dans les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 360R21, et qui ont été inclus dans les frais canadiens d'exploration du particulier en vertu des articles 395 et 397 de la Loi autrement qu'en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 dans la mesure où il réfère à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente, du paragraphe *c.1* de cet article 395 ou des paragraphes *d* et *e* de ce dernier article dans la mesure où ils réfèrent à des frais décrits soit dans ce paragraphe *b* dans la mesure où il réfère à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente, soit dans ce paragraphe *c.1*. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R57, de la section et de l'article suivants:

« SECTION X FUSIONS

360R58 Lorsqu'il y a fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, d'une corporation donnée avec une ou plusieurs corporations dont chacune est sa filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de cet article 544, et que la nouvelle corporation fait le choix prévu par le paragraphe 4 de cet article, les règles suivantes s'appliquent après l'exercice de ce choix:

a) dans le calcul de l'épuisement gagné, du compte d'exploration au sens des articles 360R30 et 360R30.1 et de l'épuisement additionnel au sens des articles 360R48 à 360R50 de la nouvelle corporation, celle-ci est réputée la même corporation que la corporation donnée et continuer l'existence corporative de cette dernière;

b) aux fins des articles 360R7 à 360R10.1, 360R28, 360R28.1, 360R36, 360R37, 360R37.1, 360R51, 360R52 et 360R52.1, la nouvelle corporation

est réputée ne pas être une corporation qui a acquis la totalité ou la quasi-totalité des biens de la corporation donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 décembre 1975.

67. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre IV du titre XIV par le suivant :

« SUBSIDE, ASSISTANCE
ET AUTRES DÉDUCTIONS ».

68. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 399R1, de l'article suivant :

« **400R1** Aux fins du premier alinéa de l'article 400 de la Loi, une déduction prescrite désigne :

a) le montant déduit en vertu des articles 360R7 et 360R8 par une corporation visée dans cet article 360R7 dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le montant déduit en vertu des articles 360R9 et 360R10 par une corporation visée dans cet article 360R9 dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

69. 1. L'article 451R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) une entreprise dont le but principal est de fournir des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables, ou de louer des biens, autres que des biens immeubles, ou de fournir de tels services et de louer de tels biens à une ou plusieurs entreprises rattachées, dans l'année, à la corporation :

d) une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée par une caisse d'épargne et de crédit ou une entreprise de location de biens qui ne sont pas des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens y compris un dividende, un intérêt, un loyer ou une redevance, sauf si la corporation emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de 5 employés à plein temps qui ne sont pas des actionnaires désignés de cette corporation ou des personnes qui leur sont liées. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1979 à l'égard d'une corporation existant le 23 octobre 1979 et, dans les autres cas, à une année d'imposition commençant après le 23 octobre 1979.

70. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 503R1, de l'article suivant :

« **503.1R1** Une corporation exerce le choix prévu par l'article 503.1 de la Loi en fournissant au ministre une preuve qu'elle a fait le choix prévu par le paragraphe 3.1 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du même dividende ou de la même partie de ce dividende. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

71. 1. L'article 694.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **694.1R1** Aux fins de l'article 694.1 de la Loi, le taux prescrit est de 39,7584 % ». ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

72. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre III du titre XVIII par le suivant :

« REÇUS DE DONNS ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

73. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) « donataire » : une personne visée dans les paragraphes *a*, *b* et *e* à *j* de l'article 710 de la Loi ;

a.1) « fonds de charité des employés » : un organisme de charité enregistré constitué aux fins de verser à d'autres organismes semblables les dons qu'un employeur retient à la source de la rémunération de ses employés ;

b) « formule de reçu » : une formule imprimée qui peut être remplie ou qui, à l'origine, était destinée à l'être, à titre de reçu officiel de l'organisme ou du donataire ; ».

2. Le présent article s'applique à un don fait après 1980.

74. 1. L'article 712R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **712R2** Un reçu délivré par un organisme ou un donataire doit mentionner qu'il est un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu et contenir, de façon claire et inaltérable, les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse de l'organisme ou du donataire ;

b) son numéro de série ;

c) l'endroit où il a été émis ;

d) lorsqu'il s'agit d'un don en argent, l'année dans laquelle le don est reçu;

e) lorsqu'il s'agit d'un don autre qu'en argent, le jour où le don a été reçu, une brève description des biens et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien;

f) la date où il est délivré;

g) les nom, prénom et adresse du donateur;

h) le montant du don en argent ou la juste valeur marchande du bien au moment du don;

i) lorsqu'il est délivré par un organisme, le numéro d'enregistrement de ce dernier. ».

2. Le présent article s'applique à un don fait après 1980.

75. 1. L'article 712R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **712R3** Tout reçu doit être signé de la main d'un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons. ».

2. Le présent article s'applique à un don fait après 1980.

76. 1. L'article 712R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **712R5** Un organisme ou un donataire doit conserver dans ses registres toute formule de reçu endommagée avec le duplicata de ce reçu et doit en outre inscrire le mot « annulée » sur toute formule de reçu endommagée. ».

2. Le présent article s'applique à un don fait après 1980.

77. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre V du titre XVIII par le suivant:

« PERTE ET AUTRES DÉDUCTIONS ».

78. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 736.2R1, de l'article suivant:

« **740.3R1** Aux fins du paragraphe b de l'article 740.3 de la Loi, une bourse prescrite est une bourse mentionnée dans l'article 934R1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

79. 1. L'article 818R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe f par le suivant:

« f) le plus élevé du montant de son « surplus attribué pour l'année », pour l'année d'imposition, ou du montant de l'excédent de l'ensemble de son fonds

excédentaire d'opérations à la fin de l'année d'imposition précédente et des montants à l'égard desquels il a fait un choix en vertu des paragraphes 4 ou 5.2 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), dans la mesure où ces montants sont inclus dans l'ensemble déterminé à l'égard de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente en vertu du sous-paragraphe i.1 du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de cet article 219, sur l'ensemble visé dans les sous-paragraphes ii à v du sous-paragraphe a du paragraphe 4 de cet article 219 à l'égard de l'assureur à la fin de l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

80. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 870R2, de l'article suivant:

« **881R1** Aux fins du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 881 de la Loi, le montant se calcule conformément aux articles 137R2 et 137R3. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1980, à l'égard d'un montant payé après 1980.

81. 1. Les articles 934R3 à 934R11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **934R3** Aux fins de la présente section, l'expression:

a) « placement enregistré » désigne une corporation ou une fiducie qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite et qui est enregistrée à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

b) « fiducie » désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite.

934R4 Aux fins du paragraphe j de l'article 934 de la Loi, les éléments suivants sont des placements admissibles d'une fiducie à un moment donné dans une année civile:

a) une action du capital-actions d'une corporation publique, à l'exception d'une action d'une corporation de placements hypothécaires qui n'est pas inscrite à une bourse mentionnée dans l'article 934R1;

b) une action du capital-actions d'une corporation de placements hypothécaires dont l'actif, au cours de l'année civile, ne comprend aucune créance, hypothécaire ou autre, d'un rentier en vertu du régime ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec ce rentier;

c) une action d'une caisse d'épargne et de crédit ou un intérêt semblable dans une telle caisse;

d) un dépôt auprès d'une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide

économique (L.R.Q., chap. S-25.1) ou par la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, chap. 15) ou une action d'une telle société, sauf qu'une telle action ne peut constituer un placement admissible avant le 1^{er} janvier 1985 si elle a été reçue lors de la continuation d'une caisse d'entraide économique régie par la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chap. C-3) en une telle société et si elle a fait l'objet d'une déduction en vertu de l'article 210 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique ou 131 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique :

e) un droit d'achat ou de souscription inscrit à une bourse mentionnée dans l'article 934R1 et donnant à son propriétaire le droit d'acquérir un placement qui serait un placement admissible si le droit était exercé à ce moment :

f) un intérêt dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une corporation qui, au cours de l'année civile ou de l'année précédente, était un placement enregistré :

g) une unité d'une fiducie de fonds mutuels.

934R5 Une obligation, un titre de créance, un billet ou un autre titre semblable d'une caisse d'épargne et de crédit ou un dépôt auprès d'une telle caisse est également un placement admissible d'une fiducie pour une année civile si, au cours de cette année, la caisse n'a accordé aucun avantage ni bénéfice à un rentier en vertu du régime ou à une personne qui a un lien de dépendance avec ce rentier du fait que la fiducie ou un placement enregistré dans lequel la fiducie a investi, serait propriétaire d'une action ou d'un titre de la caisse ou d'un dépôt auprès de celle-ci.

934R6 Une obligation, un titre de créance, un billet ou un autre titre semblable d'une coopérative, au sens de l'article 119.2R3, est également un placement admissible d'une fiducie pour une année civile :

a) si, durant toute l'année d'imposition de la coopérative qui précède l'année au cours de laquelle le titre a été acquis, celle-ci comptait au moins 100 actionnaires ou, si tous les actionnaires étaient des corporations, au moins 50 actionnaires :

b) si en moyenne au moins 100 fiducies, dont aucune n'a le même rentier, détiennent des titres de la coopérative à la fin de chaque mois au cours de la période qui commence le plus tardivement et qui est soit la dernière année d'imposition de la coopérative précédant la date où la fiducie acquiert l'obligation, le billet ou le titre, soit la période commençant 3 mois après la date où un titre est acquis pour la première fois par une fiducie et qui se termine à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle débute la période : et

c) si, au cours de l'année civile, la coopérative n'a accordé aucun avantage ni bénéfice à un rentier en vertu du régime ou à une personne qui a un lien de dépendance avec ce rentier du fait que la fiducie ou un placement enregistré dans lequel la fiducie a investi, serait propriétaire d'une action ou d'un titre de la coopérative.

934R7 Aux fins de l'article 934R5 et du paragraphe *c* de l'article 934R6, une coopérative ou une caisse d'épargne ou de crédit est réputée accorder un avantage ou bénéfice à une personne au cours d'une année si cette personne continue de bénéficier d'un avantage ou bénéfice accordé au cours d'une année antérieure.

934R8 Une obligation, un titre de créance, un billet ou un autre titre semblable d'une corporation canadienne est un placement admissible d'une fiducie :

a) si le paiement du principal et de l'intérêt du titre est garanti par une corporation ou une fiducie de fonds mutuels dont les actions ou les unités sont cotées à une bourse mentionnée dans l'article 934R1 :

b) si la corporation est contrôlée, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs corporations ou fiducies de fonds mutuels, dont les actions ou les unités sont cotées à une bourse mentionnée dans l'article 934R1 : ou

c) si, au moment où la fiducie acquiert le titre, la corporation émettrice a un capital-actions émis, en circulation et inscrit aux livres, d'au moins 25 000 000 \$ ou est contrôlée par une telle corporation, et dont les obligations, titres de créances, billets ou autres titres semblables, émis et en circulation, représentent un principal d'au moins 10 000 000 \$, sont détenus par au moins 300 personnes différentes et ont été émis par la corporation au moyen d'une ou de plusieurs offres, pourvu que chaque offre ait été accompagnée du dépôt d'un prospectus, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable qui, lorsque la loi l'exige, a été accepté pour dépôt par une autorité publique au Canada, en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada et qu'il y ait distribution légale au public de ces titres conformément à ce document.

934R9 Une hypothèque à l'égard d'un immeuble situé au Canada est également un placement admissible si elle est administrée par un prêteur agréé en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Statuts du Canada) et est assurée soit en vertu de cette loi, soit par une corporation qui offre ses services au public canadien à titre d'assureur hypothécaire.

934R10 La fiducie peut également investir, à un moment donné, dans un placement qui n'est pas un placement admissible visé dans les articles 934R4 à 934R9, si ce placement :

a) était, à la fin de 1980, un placement admissible pour une fiducie en vertu du paragraphe *d* de l'article 934 de la Loi ou de la présente section, tels qu'ils se lisaient à ce moment;

b) était détenu par la fiducie le 31 décembre 1980 et sans interruption par la suite jusqu'au moment donné;

c) aurait continué d'être un placement admissible de la fiducie à compter du 31 décembre 1980 jusqu'au moment donné si le paragraphe *a* avait été en vigueur pendant toute cette période; et

d) n'était pas, avant le moment donné, une participation dans un placement enregistré.

934R11 Aux fins du paragraphe *j* de l'article 934 de la Loi, une hypothèque à l'égard d'un immeuble situé au Canada ou un intérêt dans une telle hypothèque n'est pas un placement admissible d'un régime enregistré d'épargne-retraite si le débiteur est le rentier en vertu du régime ou une personne qui a un lien de dépendance avec ce rentier. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981. Toutefois, à l'égard du paragraphe *d* de l'article 934R4 du Règlement sur les impôts, il a effet depuis le 13 janvier 1982.

82. 1. Les articles 958R1 et 958R2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **958R1** Aux fins du paragraphe *c* de l'article 958 de la Loi, les articles 934R3 à 934R10 s'appliquent, en les adaptant, pour déterminer les éléments qui sont admissibles à titre de placements d'un régime enregistré d'épargne-logement et toute référence à l'article 934 de la Loi doit se lire comme étant une référence à l'article 958 de la Loi.

Toutefois, lorsque le premier alinéa réfère au paragraphe *d* de l'article 934R4, celui-ci doit se lire ainsi:

« *d*) un dépôt auprès d'une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1) ou par la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, chap. 15) ou une action d'une telle société, sauf qu'une telle action ne peut constituer un placement admissible avant le 1^{er} janvier 1985 si elle a été reçue lors de la continuation d'une caisse d'entraide économique régie par la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chap. C-3) en une telle société par un contribuable autre qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement ou si elle a été acquise par une telle fiducie autrement que lors d'une telle continuation; ».

« **958R2** Aux fins du paragraphe *c* de l'article 958 de la Loi, un contrat conclu entre une fiducie régie par

un régime enregistré d'épargne-logement et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec, d'une autre province ou du Canada à faire au Canada le commerce de rentes, est un placement admissible pour la fiducie si le contrat prévoit que la fiducie a le droit de recevoir, sur demande, un montant en règlement du contrat qui soit au moins égal à l'excédent, sur tout montant spécifié dans le contrat, de l'ensemble des montants versés en contrepartie par la fiducie en vertu du contrat et de l'intérêt payé sur ces montants à un taux au moins égal à celui garanti par le contrat. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981. Toutefois, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 958R1 du Règlement sur les impôts, il a effet depuis le 13 janvier 1982.

83. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 961.2R2, de l'article suivant:

« **961.2R1** Aux fins de l'article 961.22 de la Loi, les articles 934R3 à 934R11 s'appliquent, en les adaptant, pour déterminer les éléments qui sont admissibles à titre de placements d'un fonds enregistré de revenu de retraite et toute référence à l'article 934 de la Loi doit se lire comme étant une référence à l'article 961.22 de la Loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

84. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1025R1, des articles suivants:

« **1026R1** Aux fins de l'article 1026 de la Loi, l'acompte provisionnel de base pour une année est égal à l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année.

1027R1 Aux fins du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une corporation désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année.

1027R2 Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le deuxième acompte provisionnel de base d'une corporation désigne son premier acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente.

1027R3 Malgré l'article 1027R1, lorsque l'année d'imposition précédente d'une corporation compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base est égal au plus élevé du montant déterminé en

vertu de cet article 1027R1 ou du montant qui y serait déterminé si l'année d'imposition précédente référait à la dernière année d'imposition de la corporation qui comptait plus de 182 jours.

1027R4 Malgré les articles 1027R1 et 1027R2, lorsqu'il s'agit de la première année d'imposition d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi:

a) son premier acompte provisionnel de base désigne l'ensemble de chaque montant qui serait le premier acompte provisionnel de base d'une corporation remplacée pour l'année;

b) son deuxième acompte provisionnel de base désigne l'ensemble de chaque premier acompte provisionnel de base d'une corporation remplacée pour son année d'imposition précédant l'année.

1027R5 Malgré les articles 1027R1 et 1027R3, lorsqu'il s'agit de la deuxième année d'imposition d'une nouvelle corporation et que son année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de l'article 1027R1 ou de son premier acompte provisionnel de base pour son année d'imposition précédente.

1027R6 Aux fins du paragraphe *a* de l'article 1027R4, lorsque la dernière année d'imposition d'une corporation remplacée compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base pour la première année de la nouvelle corporation est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de l'article 1027R1 ou de son premier acompte provisionnel de base pour son année d'imposition précédente.

1027R7 Sous réserve de l'article 1027R8, lorsqu'une filiale, au sens de l'article 556 de la Loi, est liquidée et que, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est attribuée à la corporation-mère, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition de la corporation-mère au cours de laquelle l'attribution de biens a eu lieu, il doit être ajouté respectivement au premier et au deuxième acompte provisionnel de base de la corporation-mère le premier et le deuxième acompte provisionnel de base de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle cette attribution a eu lieu;

b) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition de la corporation-mère qui suit son année d'imposition visée dans le paragraphe *a*, il doit être ajouté à son premier acompte provisionnel de base, la proportion de celui de la filiale pour son année d'imposition visée dans le paragraphe *a* que représente le rapport entre le nombre de mois complets, dans l'année d'imposition visée dans le paragraphe *a* de la corporation-mère, se terminant au plus tard au moment de cette attribution et 12, et il doit

être ajouté à son deuxième acompte provisionnel de base le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour son année d'imposition visée dans le paragraphe *a*.

1027R8 Un versement qu'une corporation-mère est réputée, en vertu du troisième alinéa de l'article 1038 de la Loi, avoir été tenue de payer pour l'année d'imposition visée dans le paragraphe *a* de l'article 1027R7, doit être calculé comme si cet article 1027R7 ne s'appliquait pas à une attribution de biens survenant après la date où le versement devait être fait.

1027R9 Lorsqu'une corporation aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens à une autre corporation avec qui elle avait un lien de dépendance et que les articles 518 ou 529 de la Loi s'appliquent à l'aliénation de l'un de ces biens, les paragraphes *a* et *b* de l'article 1027R7 et l'article 1027R8 s'appliquent, en les adaptant, à cette aliénation. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 1026R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes, lorsqu'il adopte les articles 1027R1 à 1027R6 de ce règlement, il s'applique à un versement qui doit être fait pour une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980 et, lorsqu'il adopte les articles 1027R7 à 1027R9, il s'applique à une année d'imposition commençant après le 26 février 1981 à l'égard d'un versement qui doit être fait après l'attribution ou l'aliénation de biens, lorsque celle-ci survient après le 11 novembre 1981.

85. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 37, 37.1, 47.1 ou 119.1 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

86. 1. L'article 1106R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1106R2** Une corporation exerce le choix prévu par l'article 1106 de la Loi en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration en la forme prescrite et une déclaration attestant avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé un choix semblable aux fins de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du même dividende. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après 1974.

87. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1144R2, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV CORPORATIONS DE RAFFINAGE DE PÉTROLE

1160R1 Dans le présent chapitre, l'expression «huile lourde résiduelle» désigne:

- a) une fraction pétrolière dont au plus 10 % a un point d'ébullition inférieur à 510 degrés Celsius;
- b) un mélange:
 - i. dont au moins 30 % est constitué par une fraction pétrolière décrite dans le paragraphe a; et
 - ii. dont le reste est constitué par une fraction pétrolière dont au plus 10 % a un point d'ébullition inférieur à 335 degrés Celsius.

1160R2 Aux fins du présent chapitre, un point d'ébullition doit être mesuré par du matériel de distillation en laboratoire suivant une méthode reconnue par l'American Petroleum Institute ou l'American Society for Testing Material.

1160R3 Aux fins du paragraphe 1 de l'article 1160 de la Loi, une unité de revalorisation des huiles lourdes résiduelles désigne une installation conçue en vue d'être utilisée pour convertir, dans une proportion d'au moins 40 %, des huiles lourdes résiduelles décrites dans le paragraphe a de l'article 1160R1 et produites au Québec ou la partie visée dans le sous-paragraphe i du paragraphe b de cet article 1160R1 et produite au Québec d'un mélange décrit dans ce paragraphe b, en une fraction pétrolière dont au moins 90 % a un point d'ébullition inférieur à 335 degrés Celsius.

1161R1 La proportion visée dans l'article 1161 de la Loi est celle qui est déterminée dans les articles 771R1 à 771R38.

1162R1 Les frais visés dans le paragraphe b de l'article 1162 de la Loi, à l'égard de la recherche d'un réservoir souterrain ou de l'aménagement d'un tel réservoir jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui où il devient prêt pour l'emmagasinage de gaz naturel, désignent:

- a) le coût d'un droit, permis ou privilège;
- b) le coût de l'achat du terrain nécessaire à l'aménagement du réservoir;
- c) le coût de l'achat ou de la construction des voies d'accès au réservoir;
- d) les frais d'études géologiques, géophysiques, géochimiques, hydrogéologiques ou pétrophysiques;
- e) les frais de défrichement, de déblaiement, de fonçage ou de parachèvement d'un puits, de creusage et d'arpentage d'une cavité, de préparation de l'emplacement à l'égard de la cavité et de construction d'une galerie d'accès ou d'une entrée souterraine;

f) le coût des machines ou du matériel nécessaires à l'utilisation du réservoir;

g) les frais d'injection de gaz naturel dans le réservoir pour déterminer si le réservoir est prêt à être utilisé, à l'exclusion du coût de ce gaz naturel.

CHAPITRE V CORPORATIONS D'ASSURANCE ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1980.

88. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *m* du paragraphe 2, du mot « ou »;

2^o par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *n* du paragraphe 2, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

« o) un bien acquis après 1980 afin d'être utilisé principalement dans le traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel situé au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent et qui est:

i. un bien qui serait compris dans la catégorie 8, à l'exclusion du matériel roulant ferroviaire et du matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie;

ii. un réservoir d'eau ou de pétrole;

iii. un chariot élévateur industriel qui serait compris dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

iv. un bien qui serait compris dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

89. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition des catégories suivantes:

« Catégorie 36

« Les biens acquis après le 11 décembre 1979 et réputés être des biens amortissables en vertu du paragraphe *c* de l'article 97.2 de la Loi.

« Catégorie 37
(15 %)

« 1. Les biens qui seraient compris dans une autre catégorie et qui sont des biens utilisés à l'égard d'un parc d'amusements, y compris:

a) une amélioration au terrain, autre que l'aménagement paysager, destinée aux activités du parc, y compris un canal ou un chemin, trottoir, aire de stationnement ou d'entreposage ou une autre semblable construction en surface;

b) un édifice, à l'exclusion d'un entrepôt, d'un édifice administratif, d'un hôtel ou d'un motel, une structure ou du matériel qui n'est pas du matériel automobile, y compris:

i. un guichet, une façade, un manège ou une attraction, ainsi que les installations reliées à ce manège ou cette attraction;

ii. le matériel ou le mobilier placés à l'intérieur d'un édifice compris dans la présente catégorie et un immeuble par destination fixé à cet édifice;

iii. une clôture, une autre structure périmétrique semblable, ou un pont;

c) le matériel automobile autre que celui conçu pour l'utilisation sur route.

2. Les biens qui ne sont pas compris dans une autre catégorie, qui sont utilisés à l'égard d'un parc d'amusements et qui sont constitués par un passage d'eau ou une amélioration au terrain, à l'exclusion de l'aménagement paysager, du déblaiement ou du nivelage du terrain. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte la catégorie 36 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il adopte la catégorie 37 de cette annexe B, il a effet depuis le 10 mars 1982.

90. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe a, selon leur ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Abilene Christian University, Abilene, Texas.
Andover Newton Theological School, Newton Centre, Massachusetts.

Asbury Theological Seminary, Wilmore, Kentucky.

Bates College, Lewiston, Maine.

Bethel College, North Newton, Kansas.

Illinois Institute of Technology, Chicago, Illinois.

LeTourneau College, Longview, Texas.

Liberty Baptist College, Lynchburg, Virginie.

Messiah College, Grantham, Pennsylvanie.

Oberlin College, Oberlin, Ohio.

Pomona College, Claremont, Californie.

Reformed Bible College, Grand Rapids, Michigan.

St-Mary's University of San Antonio, San Antonio, Texas.

Texas Chiropractic College, Pasadena, Texas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

91. Le présent règlement remplace le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, adopté par le Décret numéro 2962-82 du 15 décembre 1982, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 29 décembre 1982.

4256-o

Gouvernement du Québec

Décret 568-83, 23 mars 1983

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61)

Permis de chasse — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 82 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., chap. C-61), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour fixer des types et des catégories de permis, pour les résidents ou les non-résidents canadiens ou étrangers, et limiter le nombre de permis de chaque catégorie et déterminer les conditions que doivent remplir les requérants et les titulaires de ces permis, la forme de ces permis, leur coût, leur teneur, leur durée, le mode de leur remplacement en cas de perte et le coût de ce remplacement, les obligations des dépositaires autorisés pour la vente de ces permis et leurs honoraires, et indiquer les obligations d'un titulaire de permis lors d'un changement d'adresse;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les permis de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24) et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 648-82 du 17 mars 1982, 1993-82 du 2 septembre 1982 et 429-83 du 9 mars 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de chasse

Loi sur la conservation de la faune
(L.R.Q., chap. C-61, art. 82, par. *a*)

1. Le Règlement sur les permis de chasse (R.R.Q., 1981, chap. C-61, r. 24), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 648-82 du 17 mars 1982 (suppl. p. 337), 1993-82 du 2 septembre 1982 et 429-83 du 9

mars 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe I par celle annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
CATÉGORIES ET COÛTS DES PERMIS
DE CHASSE

Article	Permis Colonne (I)	Coûts des permis		
		Résident (II)	Non-résident Canadien (III)	Étranger (IV)
1.	Caribou et d'autres espèces			
	a) valide pour la zone 0 ₁	22.25 \$	180.00 \$	255.00 \$
	b) valide pour la zone 0 ₃	22.25	180.00	255.00
	c) valide pour la zone 0 ₄	22.25	180.00	255.00
2.	Orignal et d'autres espèces	22.25	130.00	205.00
3.	Chevreuril et d'autres espèces, ailleurs que dans la zone L.	12.25	52.50	77.50
4.	Chevreuril et petit gibier, dans la zone L.	12.25	52.50	77.50
5.	Ours noir et d'autres espèces	8.50	26.50	26.50
6.	Petit gibier et d'autres espèces, sauf pour la chasse du lièvre au moyen du collet	7.50	26.50	26.50
7.	Lièvre au moyen du collet	3.50	—	—
8.	Caribou, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète			
	a) valide pour la zone 0 ₁	22.25	180.00	255.00
	b) valide pour la zone 0 ₃	22.25	180.00	255.00
	c) valide pour la zone 0 ₄	22.25	180.00	255.00
9.	Orignal, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	22.25	130.00	205.00
10.	Chevreuril, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	12.25	52.50	77.50
11.	Ours noir, chasse au moyen de l'arc et de l'arbalète	8.50	26.50	26.50
12.	Petit gibier et d'autres espèces au moyen de l'arc ou l'arbalète	7.50	26.50	26.50
13.	Permis de piéger les animaux à fourrure dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure et les zones d'exploitation contrôlée	7.50	205.00	205.00
14.	Permis de piéger les animaux à fourrure, sauf dans les zones de terrains enregistrés pour fins de chasse aux animaux à fourrure, les zones d'exploitation contrôlée et les réserves à castor	7.50	205.00	205.00
15.	Le permis de chasser tout gibier et de piéger des animaux à fourrure, pour un Indien non bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois, domicilié au Québec, qui occupe un terrain de chasse aux animaux à fourrure	Gratuit	—	—

* La commission au dépositaire pour un permis est:

- de 0.25 \$ pour un permis dont le coût est inférieur à 22.25 \$
- de 0.50 \$ pour un permis dont le coût est de 22.25 \$ et moins de 52.50 \$
- de 1.00 \$ pour un permis dont le coût est de 52.50 \$ et plus

Gouvernement du Québec

Décret 574-83, 23 mars 1983

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie
(L.R.Q., chap. T-3)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 et de l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., chap. T-3), le gouvernement peut faire des règlements pour accorder aux personnes qui tiennent des établissements une indemnité pour la perception et la remise de la taxe prévue par la loi;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (R.R.Q., 1981, chap. T-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer un nouveau montant maximal à l'indemnité qui peut être accordée aux personnes qui tiennent des établissements.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie

Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie
(L.R.Q., chap. T-3, art. 3, par. 2, et art. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (R.R.Q., 1981, chap. T-3, r. 1), modifié par le règlement adopté par le Décret numéro 1740-82 du 21 juillet 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 32 par le suivant:

« 32. Le montant de la compensation prévue par l'article 31 ne peut excéder 100 \$ pour chaque exercice

financier du gouvernement, quel que soit le nombre d'établissements exploités par un même mandataire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

4256-o

Gouvernement du Québec

Décret 575-83, 23 mars 1983

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1)

Compensation aux mandataires du ministre et la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation aux mandataires du ministre et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

ATTENDU QU'en vertu des articles 15 et 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chap. I-1), le gouvernement peut faire des règlements pour allouer aux vendeurs et détaillants une indemnité pour la perception et la remise de la taxe prévue par la loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la compensation aux mandataires du ministre et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, chap. I-1, r. 4) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer un nouveau montant maximal à l'indemnité qui peut être accordée aux vendeurs et détaillants.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur la compensation aux mandataires du ministre et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation aux mandataires du ministre et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., chap. I-1, art. 15 et 31, par. b)

1. Le Règlement sur la compensation aux mandataires du ministre et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (R.R.Q., 1981, chap. I-1, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** Le montant de compensation prévue par l'article 2 ne peut excéder 200 \$ pour chaque exercice financier du gouvernement, quel que soit le nombre

d'établissements ou de succursales exploités par un même mandataire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

4256-0

Gouvernement du Québec

Décret 576-83, 23 mars 1983

Loi sur les licences
(L.R.Q., chap. L-3)

Règlement

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chap. L-3), le gouvernement peut faire tout règlement nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 50 de cette loi, telle que modifiée par l'article 28 du chapitre 56 des lois de 1982, le gouvernement peut prescrire par règlement un ministère ou organisme de la couronne qui administre un programme destiné à promouvoir et aider l'industrie des courses de chevaux au Québec afin de lui verser, pour un exercice financier du gouvernement commençant après le 31 mars 1982, un montant que le ministre des Finances détermine;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, chap. L-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prescrire le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les licences

Loi sur les licences
(L.R.Q., chap. L-3, art. 5 et 50, al. 4)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les licences (R.R.Q., 1981, chap. L-3, r. 1), modifié par le règlement adopté par le Décret numéro 1677-82 du 7 juillet 1982, est de nouveau modifié par l'addition de l'article suivant:

« 8. Aux fins du quatrième alinéa de l'article 50 de la Loi, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est un ministère prescrit. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4256-o

Gouvernement du Québec

Décret 577-83, 23 mars 1983

Loi concernant la taxe sur les télécommunications
(L.R.Q., chap. T-4)

Compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chap. T-4), le gouvernement peut faire tout règlement jugé nécessaire pour la mise à exécution de cette loi et en particulier pour accorder aux exploitants une indemnité pour la perception et la remise de la taxe prévue par la loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur la compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., 1981, chap. T-4, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer un nouveau montant maximal à l'indemnité qui peut être accordée aux exploitants.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur la compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications

Loi concernant la taxe sur les télécommunications
(L.R.Q., chap. T-4, art. 12)

1. Le Règlement sur la compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu en vertu de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., 1981, chap. T-4, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« 3. Le montant de la compensation prévue par l'article 2 ne peut excéder 100 \$ pour chaque exercice financier du gouvernement, quel que soit le nombre d'établissements exploités par un même mandataire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1983.

4256-o

Conseil du trésor

C.T. 143269, 15 mars 1983

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Agents de maîtrise en soutien administratif (075)

CONCERNANT le Règlement sur les agents de maîtrise en soutien administratif (075).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 21 février 1983, le Règlement sur les agents de maîtrise en soutien administratif (075) (A.M. 275-83);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur les agents de maîtrise en soutien administratif (075) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 21 février 1983.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 275-83, 21 février 1983

Règlement de classification numéro 075 concernant les agents de maîtrise en soutien administratif

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I CORPS ET CLASSE

1. Les agents de maîtrise en soutien administratif forment dans la fonction publique un corps d'emploi de fonctionnaires.

2. Ce corps d'emploi comprend 2 classes: la classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif et la classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif.

SECTION II ATTRIBUTIONS

§1. Attributions du corps

3. Le travail principal et habituel des agents de maîtrise en soutien administratif consiste à assurer la supervision technique et administrative des diverses activités reliées au soutien administratif des différents programmes de l'État; il dirige et coordonne le personnel d'exécution nécessaire à la réalisation de ces activités; il note le personnel sous sa direction et représente l'employeur dans l'application des normes des conventions collectives de travail.

§2. Attributions des classes

4. La classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

a) L'agent de maîtrise de la classe II en soutien administratif est responsable de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités d'une section administrative chargée de l'application de règlements, de directives, de mesures administratives ou de procédures judiciaires où sont exécutés des travaux reliés à la comptabilité, aux statistiques, à l'approvisionnement ou au traitement du courrier.

b) L'agent de maîtrise de la classe II en soutien administratif dirige du personnel de soutien administratif composé principalement d'agent de bureau; il voit à l'initiation au travail des nouveaux employés; il répartit le travail entre les employés sous son autorité; il vérifie la présence au travail des employés qu'il dirige; il autorise leur absence; il contrôle l'exécution du travail de son personnel par la révision des rapports d'activités; il détermine les priorités dans l'exécution du travail des employés sous son autorité; il s'assure du respect et de l'application des directives et instructions de régie interne; il peut être appelé à étudier, donner son avis ou rendre une décision concernant les problèmes techni-

ques et administratifs rencontrés dans son unité administrative; il rédige des rapports périodiques sur les activités de sa section administrative; il autorise et contrôle les dépenses relevant de sa compétence; il entretient des relations étroites et constantes avec des représentants d'organismes privés ou publics oeuvrant dans des domaines connexes.

c) Enfin, l'agent de maîtrise de la classe II en soutien administratif peut se voir confier d'autres attributions connexes.

5. La classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif comprend les fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

a) L'agent de maîtrise de la classe I en soutien administratif est responsable de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités d'une unité administrative composée de plusieurs sections chargées de l'application de règlements, de directives, de mesures administratives ou de procédures judiciaires où sont exécutés des travaux reliés à la comptabilité, aux statistiques, à l'approvisionnement ou au traitement du courrier.

b) L'agent de maîtrise de la classe I en soutien administratif dirige des agents de maîtrise de la classe II en soutien administratif ainsi que du personnel d'exécution composé principalement d'agents de bureau; l'agent de maîtrise de la classe I en soutien administratif peut également diriger du personnel d'exécution composé principalement de techniciens en administration; il voit à l'initiation au travail des nouveaux employés; il répartit le travail entre les employés sous son autorité; il contrôle l'exécution du travail de son personnel; il détermine les priorités dans l'exécution du travail des employés qu'il dirige; il planifie et coordonne les activités des sections rattachées à son unité administrative; il procède à des études et à des recherches concernant les problèmes rencontrés au sein de son unité administrative en vue de prendre les décisions qui s'imposent ou de proposer les solutions envisagées; il fait part à son supérieur immédiat de l'opportunité de modifier ou d'entreprendre certains programmes de travail; il approuve certains dossiers qui présentent des problèmes complexes et qui lui sont soumis par les agents de maîtrise de la classe II en soutien administratif; il s'assure du respect et de l'application des directives et instructions de régie interne; il est fréquemment appelé à participer au sein de comités à l'étude de problèmes techniques ou de gestion interne; il rédige des rapports périodiques sur les activités de son unité administrative; il participe à la préparation des prévisions budgétaires de son unité administrative; il autori-

se et contrôle les dépenses relevant de sa compétence; il entretient des relations étroites et constantes avec des représentants d'organismes publics ou privés oeuvrant dans des domaines connexes.

c) Enfin, l'agent de maîtrise de la classe I en soutien administratif peut se voir confier d'autres attributions connexes.

SECTION III CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

6. Les conditions spécifiques d'admission à la classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif sont les suivantes:

a) lors d'un concours de « promotion », appartenir à la classe d'agent principal de bureau, ou avoir 3 années d'expérience à titre de technicien en administration, ou avoir 3 années d'expérience à titre d'agent d'évaluation en assurance-maladie classe I, ou avoir 6 années d'expérience à titre d'agent de maîtrise en courrier, messagerie et services auxiliaires, ou avoir 6 années d'expérience à titre d'agent de maîtrise en secrétariat;

b) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables, et

avoir au moins 11 années d'expérience pertinente aux activités d'un agent de bureau, notamment dans les domaines de l'application de règlements, de directives, de mesures administratives ou de procédures judiciaires ou de travaux de soutien administratif reliés à la comptabilité, aux statistiques ou à l'approvisionnement.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi, complémentaire à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience.

7. Les conditions spécifiques d'admission à la classe I d'agent de maîtrise en soutien administratif sont les suivantes:

a) lors d'un concours de type « avancement de classe », appartenir à la classe II d'agent de maîtrise en soutien administratif;

b) lors d'un concours de « promotion », avoir au moins 6 années d'expérience à titre d'agent principal de bureau et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

i. avoir réussi 1 année d'études jugées pertinentes aux attributions de cette classe et complémentaire à la 11^e année;

ii. avoir fait preuve dans cette classe d'emploi d'un rendement excellent tel que démontré par au moins une notation annuelle;

c) lors d'un concours de « promotion », appartenir à la classe de technicien principal en administration;

d) lors d'un concours de « promotion » ou de « recrutement », détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables, et

avoir au moins 14 années d'expérience pertinente aux activités d'un agent de bureau notamment dans les domaines de l'application de règlements, de directives, de mesures administratives ou de travaux de soutien administratif reliés à la comptabilité aux statistiques et à l'approvisionnement.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire à la 11^e année, équivaut à 2 années d'expérience.

SECTION IV DÉTERMINATION DU TRAITEMENT LORS DE L'OCTROI D'UN CRÉDIT D'EXPÉRIENCE À LA NOMINATION

8. Lors de la nomination, le traitement qui découle du classement d'un agent de maîtrise possédant 1 ou plusieurs années d'expérience reconnue additionnelles à celles exigées aux conditions spécifiques d'admission, conformément aux règles établies au « Règlement concernant le classement des fonctionnaires », correspond à un traitement supérieur au taux minimal de sa classe.

Chaque année additionnelle d'expérience ainsi reconnue peut justifier une majoration maximale de 5 %, calculée sur une base annuelle, à partir du taux minimal de sa classe d'emploi.

SECTION V PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

9. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent, est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps d'emploi.

SECTION VI STAGE PROBATOIRE

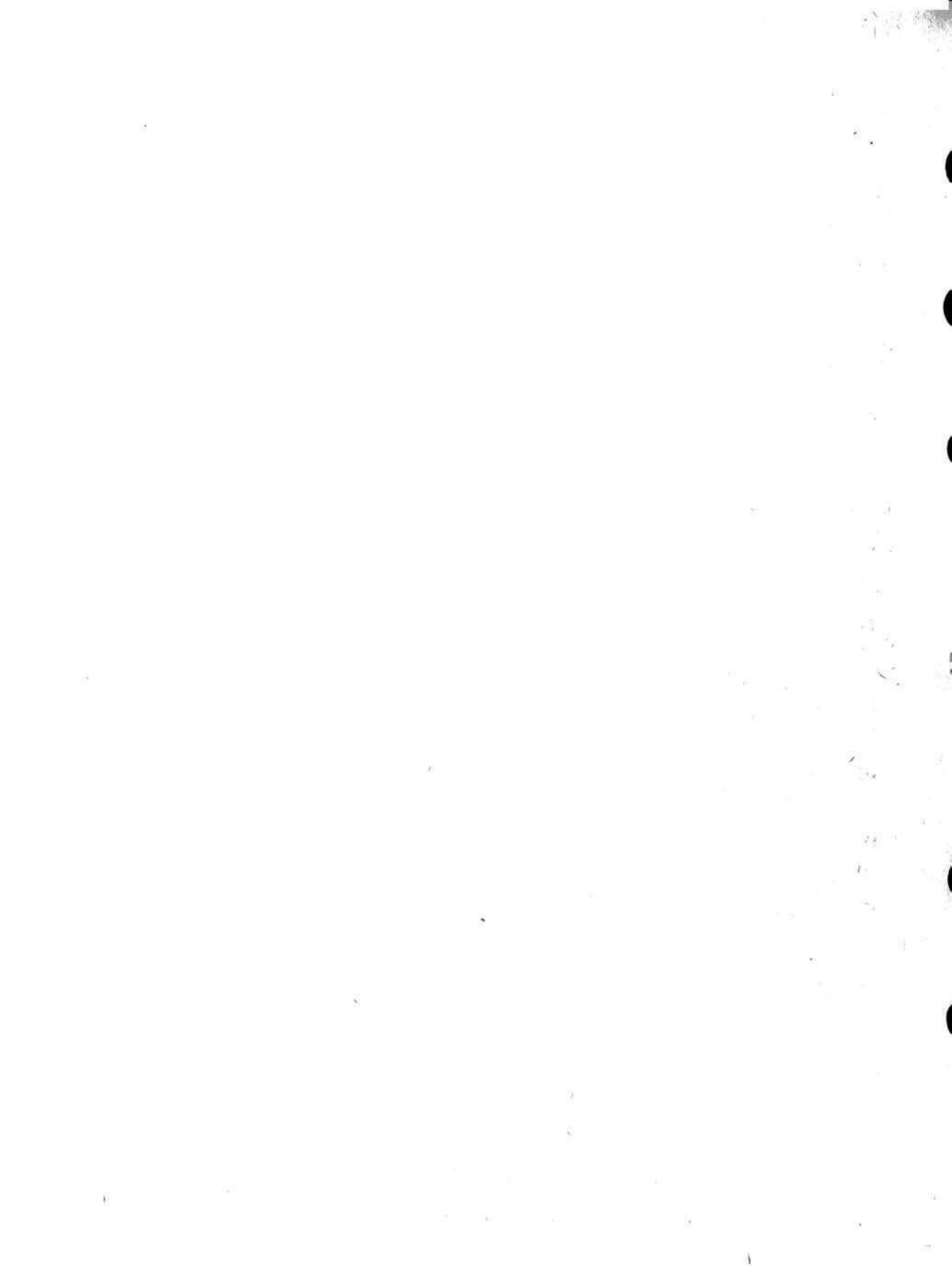
10. Le fonctionnaire, autre que celui appartenant déjà à l'une des classes d'un quelconque règlement de classification des agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés, qui pose sa candidature à la promotion à une classe du présent règlement et qui fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique ne peut être promu à la classe postulée qu'après avoir accompli une période de probation non renouvelable de 12 mois dans un emploi de cette classe. Le fonctionnaire qui se voit ainsi confier de nouvelles attributions demeure assujéti pendant la durée de sa probation à la classe à laquelle il appartient. Cette période de probation terminée, le fonctionnaire est promu, conformément au paragraphe b de l'article 72 de la Loi, à la classe d'emploi concernée à la suite d'une notation favorable de son supérieur immédiat et sur recommandation du supérieur hiérarchique désigné à cette fin par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

11. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 075 concernant les agents de maîtrise en soutien administratif » adopté par la ministre de la Fonction publique le 1^{er} février 1982 par l'arrêté ministériel numéro 194-82 et approuvé par le C.T. 138032 du 16 mars 1983.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4252-o



Arrêté(s) ministériel(s)

A.M., le 28 février 1983

Code municipal

Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection

En vertu de l'article 256 du Code municipal, j'établis comme suit le tarif d'honoraires, de frais et de dépenses payables aux officiers d'élection, aux membres du comité de révision de l'annexe au rôle d'évaluation autres que le président d'élection ainsi qu'aux personnes ci-après désignées qui exercent une fonction relative à une élection dans la municipalité.

I. Président d'élection

0,26 \$ par électeur pour les premiers 2 500 électeurs inscrits à l'annexe du rôle d'évaluation; 0,08 \$ par électeur pour les 22 500 suivants et 0,03 \$ pour chacun des autres.

En aucun cas, le président ne peut recevoir moins de 225 \$ ni plus de 4 500 \$.

En outre, le président a droit à 225 \$ pour la journée du scrutin et 150 \$ pour la journée du vote par anticipation.

II. Secrétaire d'élection

Les trois quarts des honoraires du président.

III. Recenseurs

35 \$ et 0,30 \$ du nom.

IV. Membres du comité de révision

75 \$ par jour de séance.

V. Vice-présidents d'élection

75 \$ repas inclus

VI. Greffiers des bureaux de votation

55 \$ repas inclus

VII. Constables spéciaux

60 \$ repas inclus.

Ce décret et ce tarif remplacent le tarif en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1980 et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

4260-o

A.M., le 28 février 1983

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., chap. C-19)

Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection

En vertu de l'article 303 de la Loi sur les cités et villes, j'établis comme suit le tarif d'honoraires, de frais et de dépenses payables aux recenseurs, aux membres du bureau de révision, aux officiers d'élection, au trésorier exerçant les fonctions que lui confère le chapitre VII de la partie I de la Loi sur les élections dans certaines municipalités (L.R.Q., chap. E 2.1), ainsi qu'aux personnes ci-après désignées qui exercent une fonction relative à une élection dans la municipalité.

I. Président d'élection

0.26 \$ par électeur pour les premiers 2 500 électeurs inscrits à la liste électorale, 0.08 \$ par électeurs pour les 22 500 suivants et 0.03 \$ pour chacun des autres.

En aucun cas, le président ne peut recevoir moins de 600 \$ ni plus de 4 500 \$.

En outre, le président a droit à 225 \$ pour la journée du scrutin et 150 \$ pour chaque journée du vote par anticipation.

II. Secrétaires d'élection

Les trois quarts des honoraires du président.

III. Trésorier

23 \$ par candidat; en aucun cas, le trésorier ne peut recevoir à ce titre plus de 1 700 \$.

En outre, le trésorier a droit à 565 \$ par parti politique autorisé.

IV. Recenseurs

35 \$ et 0.30 \$ du nom.

V. Membres du bureau de révision

Juge municipal: 40 \$ de l'heure avec un maximum de 325 \$ par jour de séance.

Autres membres: 75 \$ par jour de séance à l'exclusion du président d'élection.

VI. Scrutateurs

75 \$ repas inclus.

VII. Greffiers du scrutin

55 \$ repas inclus.

VIII. Constables spéciaux

60 \$ repas inclus.

Ce décret et ce tarif remplacent le tarif en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1980 et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Affaires municipales.

JACQUES LÉONARD.

4260-o

Avis

Avis d'adoption de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Camille Laurin, donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 184 de ce code, que le Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1982, a été adopté, avec modifications, le 17 février 1983, en vertu du Décret 249-83.

En conséquence, ce règlement dont le texte apparaît ci-dessous entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
CAMILLE LAURIN.

Gouvernement du Québec

Décret 249-83, 17 février 1983

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déter-

miner les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent droit à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 184 de ce Code, le Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 décembre 1982, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement, tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 184, al. 1, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) est modifié par le remplacement de l'article 1.20 par le suivant:

« **1.20** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des agronomes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Baccalauréat ès sciences appliquées (bio-agronomie) B. Sc. A. (bio-agronomie), Baccalauréat ès sciences appliquées (agro-économie) B. Sc. A. (agro-économie), Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie des aliments) B. Sc. A. (sciences et technologie des aliments), Baccalauréat ès sciences appliquées (génie rural) B. Sc. A. (génie rural) de l'Université Laval;

b) Bachelor of Science in Agriculture (Agricultural Economics Major) B. Sc. (Agr.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agriculture (Animal Science Major) B. Sc. (Agr.) (Animal Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (Plant Science Major) B. Sc. (Agr.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (Soil Science Major) B. Sc. (Agr.) (Soil Science Major), Bachelor of Science in Agriculture (General Agricultural Science Major) B. Sc. (Agr.) (General Agricultural Science Major), Bachelor of Science in Agricultural Engineering B. Sc. (Agr. Eng.), Bachelor of Science in Agriculture (Botanical Sciences Major) B. Sc. (Agr.) (Botanical Sciences Major), Bachelor of Science in Agriculture (Environmental Biology Major) B. Sc. (Agr.) (Environmental Biology Major), Bachelor of Science in Agriculture (Microbiology Major) B. Sc. (Agr.) (Microbiology Major), Bachelor of Science in Agriculture (Zoological Sciences Major) B. Sc. (Agr.) (Zoological Sciences Major), Bachelor of Science in Agriculture (Agricultural Land Planning and Development) B. Sc. (Agr.) (Agricultural Land Planning and Development), Bachelor of Science in Agriculture (Environmental Conservation) B. Sc. (Agr.) (Environmental Conservation), Bachelor of Science in Agriculture (Community Resource Development) B.

Sc. (Agr.) (Community Resource Development), Bachelor of Science in Agriculture (Resource Economics and Management) B. Sc. (Agr.) (Resource Economics and Management), Bachelor of Science in Agriculture (Wildlife Resources) B. Sc. (Agr.) (Wildlife Resources) de l'Université McGill. »

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne:

1^o titulaire d'un diplôme qui, le 30 mars 1983, donne ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec;

2^o qui, le 30 mars 1983, est inscrite à un cours donnant accès à un diplôme visé au paragraphe 1^o, si elle obtient ensuite un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

4255-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant le stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage » adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1982, a été approuvé sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 17 février 1983, en vertu du Décret no 250-83 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Gouvernement du Québec

Décret 250-83, 17 février 1983

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Stage de formation professionnelle — Pharmaciens

CONCERNANT le Règlement concernant le stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec peut, par règlement, déterminer les actes professionnels que peut poser une personne effectuant un stage de formation professionnelle et les conditions suivant lesquelles elle peut poser ces actes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui

concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement concernant le stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

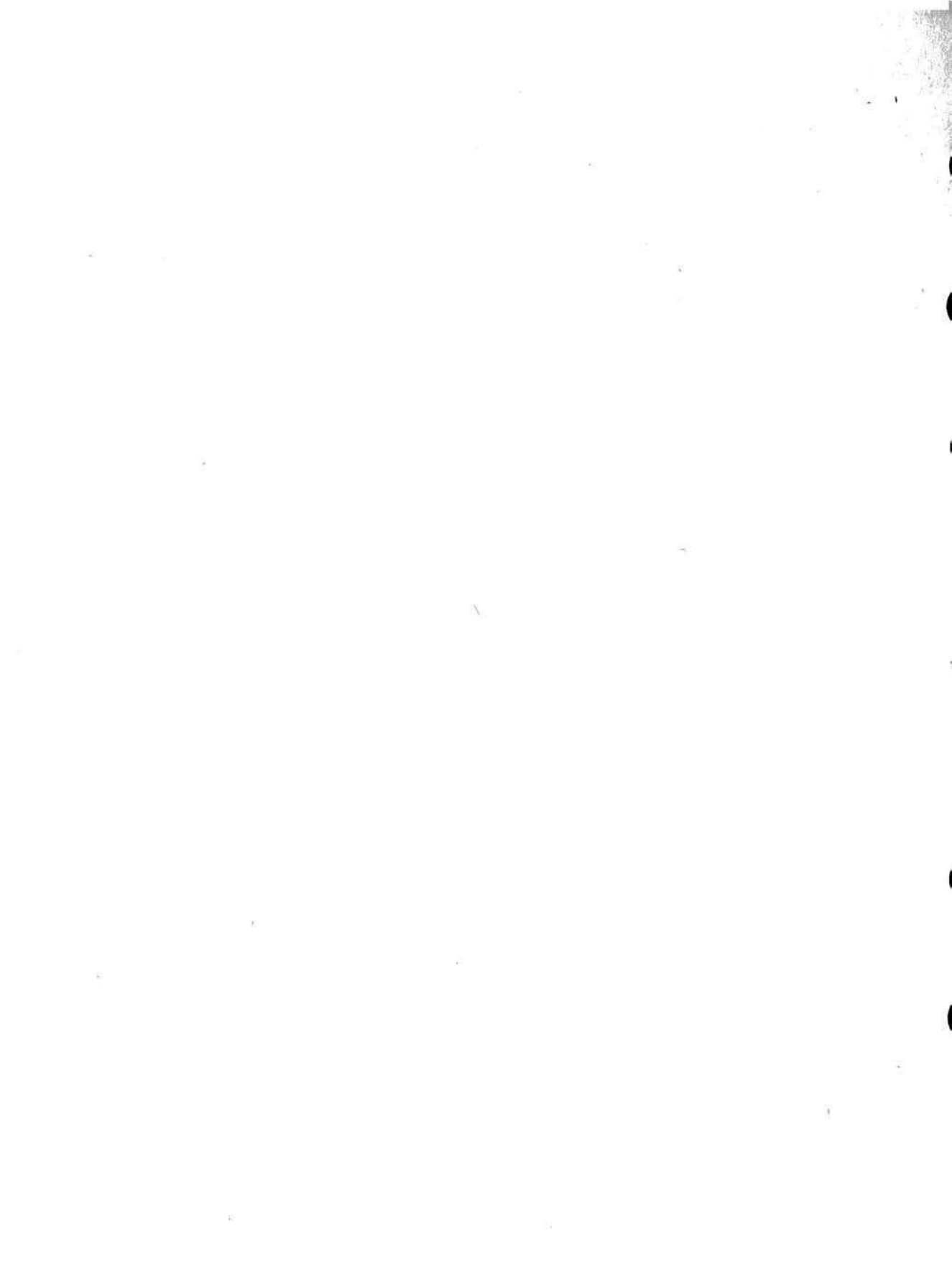
Règlement concernant le stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *h* et *i*)

1. Les dispositions réglementaires contenues aux chapitres 1, 2 et 3 du Règlement concernant le stage de formation professionnelle et les actes que peut poser une personne effectuant un tel stage approuvé par l'arrêté en conseil 1232-79 du 2 mai 1979 sont adoptées.

2. Les heures de stage qui ont été effectuées, les actes mentionnés à l'article 17 de la Loi sur la pharmacie qui ont été posés et les rapports de stagiaire qui ont été remis conformément aux dispositions du règlement cité à l'article 1, de même que ceux accomplis depuis le 23 mai 1982, s'ils l'ont été en conformité avec les dispositions de ce règlement, sont reconnus valables aux fins du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et il demeure en vigueur jusqu'au 23 mai 1984.



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de construction du gouvernement (L.R.Q., chap. A-6)	1416	M
Affaires sociales, Loi sur le ministère des... — Signatures au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère (L.R.Q., chap. M-23)	1419	N
Agents de maîtrise en soutien administratif (075) (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., chap. F-3.1)	1471	N
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., chap. A-16)	1429	M
Autoroutes, Loi sur les... — Règlement d'application (Loi sur la voirie, L.R.Q., chap. V-8)	1420	M
Bureau de la statistique du Québec — Ministre et ministère responsables (BSQ) (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	1414	N
Camionnage — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1431	M
Cités et villes, Loi sur les... — Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection (L.R.Q., chap. C-19)	1476	N
Code des professions — Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.) (L.R.Q., chap. C-26)	1477	Avis
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Délimitation du Québec en régions aux fins des élections (L.R.Q., chap. C-26)	1424	M
Code des professions — Pharmaciens — Stage de formation professionnelle et actes que peut poser une personne effectuant un tel stage (L.R.Q., chap. C-26)	1479	Avis
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales (L.R.Q., chap. C-27)	1430	N
Code municipal — Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection	1475	N
Coiffeurs — Joliette (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1413	A
Coiffeurs — Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	1433	M
Compensation aux mandataires du ministre et la Loi (Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., chap. I-1)	1468	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu..... (Loi concernant la taxe sur les télécommunications, L.R.Q., chap. T-4)	1470	M
Conseil supérieur de l'Éducation, Loi sur le... — Régime pédagogique du primaire et du préscolaire..... (L.R.Q., chap. C-60)	1423	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Permis de chasse..... (L.R.Q., chap. C-61)	1465	M
Conservation de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Règlement..... (L.R.Q., chap. C-61)	1426	M
Contrats de construction du gouvernement..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)	1416	M
Dettes et emprunts municipaux et scolaires, Loi sur les... — Emprunts municipaux et scolaires — Taux maximal d'intérêt..... (L.R.Q., chap. D-7)	1418	N
Diplômes donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes (Mod.).... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1477	Avis
Direction de l'analyse et de la prévision économique (DAPE) — Ministre et ministère responsables..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	1414	N
Direction générale des études et recherches socio-économiques (DGERSE)..... (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., chap. E-18)	1414	N
Emprunts municipaux et scolaires — Taux maximal d'intérêt..... (Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires, L.R.Q., chap. D-7)	1418	N
Exécutif, Loi sur l'... — Ministre et ministère responsables concernant le BSQ, la DGERSE et la DAPE..... (L.R.Q., chap. E-18)	1414	N
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de maîtrise en soutien administratif (075)..... (L.R.Q., chap. F-3.1)	1471	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Compensation aux mandataires du ministre et la Loi..... (L.R.Q., chap. I-1)	1468	M
Impôts, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., chap. I-3)	1440	M
Ingénieurs forestiers — Délimitation du Québec en régions aux fins des élections..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1424	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Régime pédagogique du primaire et du préscolaire..... (L.R.Q., chap. I-14)	1423	M
Licences, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., chap. L-3)	1469	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certaines corporations municipales (Code du travail, L.R.Q., chap. C-27)	1430	N
Ministère des affaires sociales, Loi sur le... — Signatures au moyen d'un appareil automatique sur les documents du ministère (L.R.Q., chap. M-23)	1419	N
Permis de chasse..... (Loi sur la conservation de la faune, L.R.Q., chap. C-61)	1465	M
Pharmaciens — Stage de formation professionnelle et actes que peut poser une personne effectuant un tel stage (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	1479	Avis
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Succédanés de produits laitiers (L.R.Q., chap. P-30)	1421	M
Régime pédagogique du primaire et du préscolaire..... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chap. I-14)	1423	M
Repas et l'hôtellerie, Loi concernant la taxe sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. T-3)	1467	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., chap. S-5)	1439	M
Succédanés de produits laitiers..... (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., chap. P-30)	1421	M
Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection (Code municipal)	1475	N
Tarif d'honoraires payables aux officiers d'élection (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., chap. C-19)	1476	N
Taux de péage pour l'usage des autoroutes (Loi sur la voirie, L.R.Q., chap. V-8)	1420	N
Taxe sur les repas et l'hôtellerie, Loi concernant la... — Règlement (L.R.Q., chap. T-3)	1467	M
Taxe sur les télécommunications, Loi concernant la... — Compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu (L.R.Q., chap. T-4)	1470	M
Télécommunications, Loi concernant la taxe sur les... — Compensation versée aux mandataires du ministre du Revenu (L.R.Q., chap. T-4)	1470	M
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Compensation aux mandataires du ministre et la Loi (L.R.Q., chap. I-1)	1468	M
Voie, Loi sur la... — Règlement d'application de la Loi sur les autoroutes.. (L.R.Q., chap. V-8)	1420	N
Voie, Loi sur la... — Taux de péage pour l'usage des autoroutes..... (L.R.Q., chap. V-8)	1420	M
Zone d'exploitation contrôlée (Z.E.C.) Saint-Patrice — Règlement..... (L.R.Q., chap. C-61)	1426	M

